



Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice



Fontaine, La Place de la Capitale









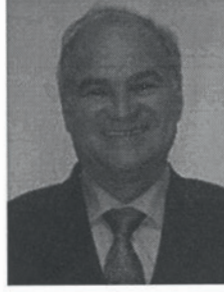
Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice

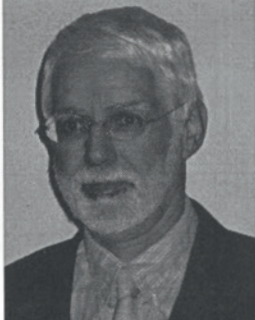
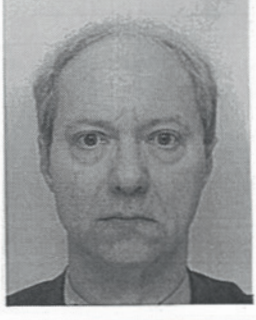

SOMMAIRE DU BULLETIN N° 77 JUILLET 2012

➤ COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL	3
➤ LISTE DES PRESIDENTS DES SECTIONS AUTONOMES	5
➤ IN MEMORIAM – FELIX THORIN	6
➤ LE MOT DU PRESIDENT – Didier FAURY	8
➤ L'AGENDA - premier semestre 2012 du président Didier FAURY	9
➤ LE DEROULEMENT DU PROCES ADMINISTRATIF – LA PLACE DE L'EXPERT Par Patrick MINNE <i>Premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Douai</i>	10
➤ LA CONDUITE DE L'EXPERTISE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE - LA POSTURE DE L'EXPERT par Bruno DUPONCHELLE	15
➤ LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES ET L'EXPERTISE DE JUSTICE par Gilles GRARDEL Avocat	18
➤ LA PROCEDURE CONVENTIONNELLE par Bruno DUPONCHELLE	25
➤ Le 51° CONGRES / TOULOUSE par MICHEL TUDEL Rapporteur général	27
➤ Le 51 ° CONGRES / TOULOUSE le billet de Pierre BONALD, commissaire général	28
➤ LES FORMATIONS DE LA CNECJ par Jean Luc MONCORGE	29
➤ LA FORMATION DES MAGISTRAT PAR LA CNECJ par Didier FAURY	31
➤ LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE NATIONALE - Patrick LETEUFF	32
➤ DECRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE – par André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE	35
➤ LES ORIGINES DE LA COMPTABILITE, DE L'ECRITURE ET DU CONTROLE INTERNE par Philippe BAU	38
➤ LA VIE DES SECTIONS	45

BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE LA CNECJ 2012 - 2013

		
Didier FAURY Président	Michel ASSE Vice-président	Dominique LENCOU Vice-président

			
Dominique DUCOULOMBIER Secrétaire général	Pierre-François LE ROUX Secrétaire adjoint	Didier CARDON Trésorier	Constant VIANO Trésorier adjoint

		
Thierry DEVAUTOUR Chargé de mission	Fabrice OLIVIER-LAMARQUE Chargé de mission	Michel TUDEL Chargé de mission

	
Patrick LE TEUFF Chargé de mission	Jean-Luc MONCORGE Chargé de mission

PRÉSIDENTS D'HONNEUR DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE



Pierre DUCOROY
Président 1980-1981



Madeleine BOUCHON
Vice-présidente 1980-1985



Félix THORIN
Président 1982-1985



Jean CLARA
Président 1986-1989



André DANA
Président 1993-1995



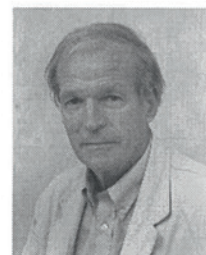
André GAILLARD
Président 1996-1999



**Anne-Marie
LETHUILLIER-FLORENTIN**
Présidente 2000-2001



**Rolande
BERNE-LAMONTAGNE**
Présidente 2002-2003



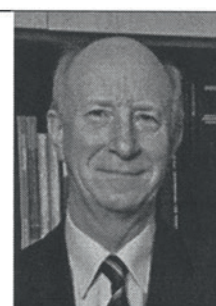
**Marc
ENGELHARD**
Président 2004-2005



Pierre LOEPER
Président 2006-2007



Henri LAGARDE
Vice-président 2004-2007



Bruno DUPONCHELLE
Président 2008 - 2009

CNECJ – SECTIONS REGIONALES AUTONOMES – année 2012

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence - Bastia	Jean-Marc DAUPHIN 8, avenue Malherbe 13100 AIX-en-PROVENCE
Amiens – Douai - Reims	Antony SOUFFLET 54, boulevard Jules Verne 80000 AMIENS
Bordeaux - Pau	Pierre LAJOUANE Z.A. de Maignon – Les pyramides 10, route de Pitoys – 64600 ANGLET
Colmar	Bertrand BENHESSA 30, quai Brulig - 67200 STRASBOURG
Dijon - Besançon	Antoine DIAZ 6, rue Nolay – B.P. 98 - 71203 LE CREUSOT Cedex
Lyon – Chambéry - Grenoble	Jean-Luc MONCORGE 9, rue Robert – 69006 LYON
Montpellier - Nîmes	Pascaline FOSTYCK 1, boulevard Gambetta - 30000 NÎMES
Nancy - Metz	Marie-Louise LIGER 3, rue de Turique – B.P. 50350 54006 NANCY Cedex
Orléans – Poitiers	Thierry DEVAUTOUR 146, boulevard Ampère – B.P. 28 79180 CHAURAY
Paris - Versailles	Didier CARDON 19, rue Clément Marot - 75008 PARIS
Rennes - Angers	Jean-François VERGRACHT 54, rue Chèvre 49000 ANGERS
Riom – Bourges - Limoges	Denis BAUBET 91, avenue de Royat - B.P. 34 - 63401 CHAMALIERES cedex
Rouen - Caen	Michel KORAL Le Trifide – 18, rue Claude BLOCH – 14150 CAEN cedex
Toulouse - Agen	Pierre BONALD 1, place Alfonse Jourdain - 31000 TOULOUSE

IN MEMORIAM



Deux colonnes et quelques lignes, peu de place pour rappeler quel homme fut notre confrère Félix THORIN qui vient de nous quitter et quel grand Monsieur il reste pour nous ses confrères.

Félix est né à Pointe à Pitre le 23 juin 1923. Il fit des études dans sa chère île, à l'issue desquelles il devint enseignant à MARIE GALANTE.

Cette situation ne convenant certainement qu'à moitié à son esprit curieux, il entreprit des études de droit à la faculté de Fort de France en MARTINIQUE.

En fils reconnaissant et affectueux il porta toujours une véritable vénération à sa maman dont il parlait rarement, mais toujours avec émotion.

Il ne renia jamais ses origines modestes et seuls quelques uns d'entre-nous savent qu'il paya ses études avec la musique. Car il fut un grand trompettiste et se produisait dans des orchestres en Guadeloupe, aux côtés du frère d'Henri Salvador, son compatriote. Il se sépara de sa trompette le jour, où trop occupé par la profession, il ne pouvait plus jouer avec ce degré d'excellence qu'il exigeait dans chacune de ses entreprises.

Puis il vint en Métropole il y fit ses études de Droit à la faculté de Bordeaux et son doctorat à la Sorbonne en choisissant pour Directeur de thèse le professeur François Perroux, sans doute séduit par ses grandes théories humanitaires et économiques, notamment sur l'économie dans le tiers monde.

Peut-être est-ce cela qui lui donna l'idée de fonder avec son ami Saint Yves Dumeur, l'association le CASODOM (COMITE D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES ORIGINAIRES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE MER) dans laquelle il milita de nombreuses années.

Ce parcours à la fois besogneux et glorieux fut honoré par une triple décoration, d'abord le ruban violet des palmes académiques qui salua sa route universitaire, puis le ruban de l'Ordre du Mérite en reconnaissance de son action sociale au CASODOM, enfin la rosette de l'Ordre du Mérite qui lui fut remise par M. Pierre DRAI, Président de la Cour de Cassation.

Parallèlement, aussi passionné de droit que de comptabilité qu'il appelait « l'algèbre du droit, » il fit des études de comptabilité, et devint expert comptable, en soutenant un mémoire sur une notion économique chère à sa pensée, "LA NOTION DE FLUX EN COMPTABILITE"

Pédagogue né, il partagea alors ses connaissances et son savoir en professant le droit et la comptabilité à l'école de la Rue Pétrele.

Puis, avec humilité, lui qui connaissait déjà tout de ces deux disciplines, il fut le stagiaire de notre grand ancien M. VANDERHAGEN à qui il s'associa en 1961 et c'est là que nos routes se croisèrent en 1957.

Au passage, parce rien ne paraissait impossible à son esprit avide de cultures et de découvertes, il obtint le CAPA – sans doute intrigué par la profession d'avocat qu'il n'exercera jamais, puisque, préférant la rigueur du chiffre, à l'agrément du verbe, il devint expert judiciaire – et c'est là qu'il donna toute sa dimension.

Il fut, aux côtés de Gérard AMEDEV MANESME, et avec d'autres confrères à l'origine de la C. N.E.C.J. (Compagnie nationale des Experts comptables de justice) qu'il présida de nombreuses années, puis avec notre confrère Pierre DUCOROY, à l'origine de la C.E.A.C.C. (Compagnie des Experts agréés par la Cour de cassation) créée en juin 1986, et dont il fut l'un des premiers membres du Bureau.

Les plus anciens de ses confrères et moi-même se souviennent de ses écrits doctrinaux dans la Gazette du palais dont les traces demeurent dans les Dalloz, et de ses nombreuses interventions aux congrès des Experts comptables de justice, soit en tant que rapporteur général, soit en tant qu'intervenant, de la Tribune ou de la salle.

Ennemi du conflit, il gardait dans la contradiction voire dans l'adversité cette nonchalance créole qui, chez lui, n'était qu'apparence et courtoisie.

Toutes ses prises de paroles, toujours frappées au coin du bon sens, où se mêlaient l'expérience et la compétence, étaient reçues, voire attendues avec attention et respect.

En homme de droit, il n'a cessé de soutenir que le législateur entend, par le droit pénal appliqué aux affaires, sanctionner le dirigeant qui a pu utiliser la comptabilité comme un moyen de dissimulation d'actes frauduleux, c'est ce qui - selon lui - correspond à la sanction de la tenue d'une comptabilité fictive pouvant être définie comme " un ensemble d'enregistrements de flux financiers volontairement dénaturés dans leur sens ou dans leur valeur, dans le but de cacher la signification des véritables mouvements du patrimoine de l'entreprise"

Il cultivait le mot qui talonnait la pensée.

Rien de ce qu'il disait ou écrivait ne pouvait être dit ou écrit autrement.

Je voudrais citer ici l'extrait d'une lettre qu'il m'a écrite, il y a très longtemps, en me façonnant à l'expertise comptable judiciaire alors que j'étais sa jeune stagiaire. « *Le droit pénal entend sanctionner les déviations, les comportements antisociaux, les manquements aux engagements relatant des conventions. Il recherche si le commerçant ou le représentant de la personne morale a voulu - sciemment - s'écarter des engagements pris, et, dans quelle mesure ses propres enregistrements sur des livres ou autres documents apportent la preuve de ses turpitudes !...* » C'est le travail de l'expert de l'y aider ! Tout était dit !

L'un de ses confrère en Guadeloupe, J.C. HALLEY a écrit de lui et je le cite : « *Félix THORIN : l'élégance, la compétence et la gentillesse* —

Ceux qui connaissent ce Gentleman, savent combien lui vont ces qualificatifs, C'est en tous les cas lui qui nous apprend l'essentiel, et sans doute un peu plus, de ce qu'est un Expert judiciaire et ce que sont les Compagnies d'experts. Dans les difficultés, je suis toujours revenu à son enseignement et à sa sagesse »:

Et je le cite toujours, rappelant ses propos « *Dans compagnie il faut retenir le mot « compagnon » Le service de la justice est un bonheur inestimable. Aux dossiers nous devons le soin et la réflexion, aux parties l'écoute et la sollicitude, aux magistrats la déférence, aux avocats et autres hommes de loi, la courtoisie, aux confrères la fraternité. Mais nous devons toujours conserver notre indépendance et donner notre opinion en toute conscience sans nous préoccuper de l'appréciation qui pourra être faite de notre rapport* »

C'est ce qu'il m'a enseigné, et ce que je conserve précieusement en mémoire en essayant de faire partager cet idéal et ce qui fut le credo de sa vie, jusqu'à ce jour tragique d'octobre 2002 où son corps a trahi son esprit.

Mais dans cette prison que la vie lui infligeait, il y avait son épouse, Geneviève, qui fit pour lui ce qu'il aurait sans doute fait pour elle, avec un dévouement, une patience, une gentillesse, bref, un amour, qui fit l'admiration de tous.

Et maintenant, même si, dans une suprême élégance, il a choisi de partir avec un certain sourire, nous sommes tristes devant ce vide qu'il laisse, cette voix qui s'est tue, cette pensée qui ne pensera plus, cette plume qui n'écrira plus, mais nous nous devons, en hommage à sa mémoire et en reconnaissance de son action, être moins tristes de l'avoir perdu que bienheureux d'avoir connu et croisé le chemin d'un tel homme.

Rolande BERNE LAMONTAGNE ⁸
Expert agréé par la Cour de cassation (honoraire)
Président d'honneur de la CNECJ

LE MOT DU PRESIDENT

Chers confrères,

Notre grand ancien Félix THORIN nous a quittés. Expert éminent, Président d'honneur de notre Compagnie, Félix THORIN est de ceux qui ont grandement contribué à la qualité de l'image des experts comptables auprès des magistrats et du monde judiciaire.

Rolande BERNE LAMONTAGNE lui rend hommage dans ce présent bulletin.

L'actualité du premier semestre 2012 a été plutôt riche :

- L'arrêt PENARROJA a eu une conséquence inattendue. M. PENARROJA a été inscrit sur la liste nationale des experts. Une disposition de la loi du 27 mars 2012 est ensuite venue modifier la loi du 30 juin 1971 en précisant que l'inscription sur la liste nationale des experts judiciaires nécessitait la justification, soit d'une inscription sur une liste de Cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un Etat membre de l'U.E. autre que la France pendant une durée d'au moins cinq ans.

- Le Code de procédure civile est en cours de modification par un décret qui reprend certaines des préconisations du comité de réflexion sur l'expertise :

- instauration d'un juge du contrôle des expertises dans chaque juridiction, nécessité de motiver les désignations d'experts hors listes,

- obligation pour l'expert de demander une provision complémentaire en cas d'insuffisance de la provision initiale,
- communication aux parties du mémoire d'honoraires en même temps que le rapport d'expertise.

- Un décret du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends instaure une procédure participative qui est une voie conventionnelle de recherche d'un accord entre les parties assistées de leurs avocats. Ce texte prévoit la possibilité de mettre en œuvre une expertise amiable et organise les modalités de réalisation de celle-ci. Un article de notre bulletin lui est consacré.

Concernant nos congrès nationaux, la section Paris-Versailles s'est déjà mise au travail pour préparer le congrès du centenaire de notre Compagnie qui aura lieu à Paris, les 14, 15 et 16 novembre 2013.

Nos amis toulousains parachèvent l'organisation du congrès de Toulouse des 21, 21 et 22 septembre 2012 qui se présente sous les meilleurs auspices et où nous vous attendons nombreux.

Inscrivez-vous vite si cela n'est déjà fait.

Dans l'attente d'avoir le plaisir de vous retrouver à Toulouse, je vous souhaite d'excellentes vacances d'été.

Didier FAURY
Président de la CNECJ

Agenda du Président Didier FAURY

11 janvier 2012	- Audience de rentrée de la Cour d'appel de Paris
13 janvier 2012	- Audience de rentrée du Tribunal de commerce de Paris
16 janvier 2012	- Audience de rentrée du Tribunal de Grande Instance de Nanterre
16 janvier 2012	- Audience de rentrée du Tribunal de Grande Instance de Paris
26 janvier 2012	- Vœux de l'AMF
13 février 2012	- Réunion de la Fédération européenne des évaluateurs à l'AMF
12 mars 2012	- Rendez-vous avec Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de cassation
20 mars 2012	- Assemblée de l'UCECAP
22 mars 2012	- Assemblée du CNCEJ
13 avril 2012	- Assemblée CEACC
9 mai 2012	- Conseil national CNECJ

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS ADMINISTRATIF LA PLACE DE L'EXPERT

Par Patrick MINNE Premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Douai

Résumé : L'auteur expose le déroulement du procès devant les juridictions administratives et met en évidence le rôle du rapporteur public et celui de l'expert.

Selon les textes et la jurisprudence, la place de l'expert et de son rapport est en principe limitée. Le juge administratif n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert ; il n'homologue pas son rapport et y puise ce qu'il estime bon ; seul maître de la solution juridique à donner à l'affaire, le juge veille à ce que l'expert se cantonne aux faits sans dire le droit.

La pratique est bien différente et nul ne s'y trompe. Les experts sont des auxiliaires de justice et la frontière entre la constatation des faits (mission de l'expert) et la qualification juridique des faits (rôle du juge) est tenue au point d'apparaître comme une fiction aux yeux de nombre de praticiens, sans parler du justiciable ordinaire pour qui l'expertise s'apparente à un pré-jugement. Un seul exemple : lorsque l'expert mentionne dans son rapport que les fissures affectant une poutre portent atteinte à la solidité de l'immeuble, le juge va sans nul doute les ranger dans la catégorie des désordres qui rendent l'immeuble impropre à sa destination au sens du droit de la responsabilité décennale des constructeurs. Deux enquêtes statistiques, un peu anciennes maintenant, mais qui ont certainement conservé leur valeur, indiquaient qu'en 1982 et en 1990, 95 % des formations de jugement suivaient les conclusions des rapports d'expertise (Pastorel, L'expertise dans le contentieux administratif, LGDJ, 1994).

Autrement dit, le droit se déduit très souvent du fait et c'est la raison pour laquelle la place de l'expert est éminente dans les procès administratifs lorsque sont en jeu la responsabilité de la puissance

publique et dans une moindre mesure, la légalité d'une décision administrative.

Cela étant, cette place est plus ou moins visible suivant le degré d'avancement de la procédure. Pour schématiser, on peut distinguer deux phases.

1) La première phase est celle qui précède la remise du rapport. C'est le moment où les relations entre les parties, le juge et l'expert se concentrent autour de l'étendue de la mission et le déroulement des opérations d'expertise. C'est à ce stade que les apports du décret du 22 février 2010 sont les plus sensibles mais ce texte ne modifie pas fondamentalement le rôle de chacun. L'expert, par ses investigations, joue un rôle actif, sous la direction du juge, dans le cadre d'une procédure menée au contradictoire des parties. La façon dont l'expert a été désigné n'a pas d'incidence mais on peut penser que l'expert désigné en référé alors qu'aucun litige n'a encore donné lieu à un dossier de fond sera un peu plus libre de ses mouvements puisque c'est son rapport qui orientera les parties vers un contentieux plus dur.

2) La seconde phase est celle qui suit la remise du rapport d'expertise. C'est à ce stade que la personne de l'expert s'efface quelque peu derrière son avis. C'est alors le juge qui prend le relais en jouant un rôle, plus actif, d'instruction de l'affaire qui lui a été attribuée afin de lui donner la solution qu'il convient, assisté de ses collègues et avec l'aide du greffe. Je pense que c'est cette seconde phase, que l'on pourrait qualifier de finale, qui

reste méconnue du monde des experts et qui éveille leur légitime intérêt.

Je crois que la première phase, celle de la nomination de l'expert, la définition de sa mission et le déroulement des opérations occuperont les intervenants qui me suivront, et notamment celle de l'avocat. Aussi n'en dirais-je que quelques mots pour signaler que le décret du 22 février 2010 a maintenu, et même d'une certaine manière développé, la liberté du juge et la souplesse des procédures. Le choix et le nombre d'expert sont laissés à l'appréciation du président et, depuis 2010, du magistrat qu'il peut maintenant déléguer pour cette tâche. Les relations avec le juge chargé de suivre le déroulement de l'expertise ont toujours été permises mais le décret de 2010 encadre un peu mieux les choses puisqu'il permet d'organiser une ou plusieurs réunions permettant d'aplanir des difficultés surgissant au cours des opérations d'expertise. Enfin, et sans que cela soit obligatoire, le magistrat compétent peut ordonner la production d'une pièce qu'un expert ne parvient pas à se procurer auprès d'une partie réticente.

Je vais donc plutôt insister sur la seconde phase de la procédure, celle qui apparaît la plus mystérieuse pour l'expert, dont la mission s'achève avec la remise de son rapport au greffe, encore que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau décret, il lui appartient de le notifier aux parties, par voie électronique notamment.

Disons tout de suite que l'expérience montre que l'effacement relatif de l'expert au cours de la phase finale du procès est un signe positif. Si le juge ne fait plus appel à lui, c'est que son rapport remplit, a priori, toutes les qualités que la juridiction attend d'un avis technique. Ces qualités, je les rappelle très brièvement : digeste, clair, précis, complet et documenté sur l'ensemble des missions que l'on résume souvent en trois points : la description des faits, la recherche des causes, l'évaluation des dommages ou des remèdes. Faire de nouveau appel

à l'expert pour l'inviter à préciser un point du rapport est rare. L'intervention spontanée de l'expert qui souhaite corriger un point est inhabituelle. La pratique de la contre-expertise (en réalité la désignation d'une nouvelle expertise) est peu fréquente. Enfin, la convocation de l'expert à la barre est exceptionnelle. L'éclipse de l'expert à cette étape de l'examen du dossier s'explique aussi par la nature de notre procédure, qui est essentiellement écrite.

L'avenir dira si les nouvelles consultations qualifiée de « para-expertises » créées par le décret du 22 février 2010 (à savoir l'avis technique non contradictoire de l'article R. 625-2 du code de justice administrative et l'*amicus curiæ* de l'article R. 625-3) seront utilisées pour compléter les rapports d'expertise demandés par le juge des référés ou par les formations de jugement collégiales.

En l'état actuel des pratiques, une fois le rapport d'expertise communiqué aux parties, il fait l'objet d'un débat nourri par l'échange de mémoires. Ces mémoires vont alimenter le dossier d'instruction du juge désigné comme rapporteur de l'affaire. Celui-ci va, au vu de l'ensemble de ces écritures, procéder à une analyse factuelle et juridique. Ceci prend la forme d'un double travail : d'une part, une note, qui se présente comme une fiche d'analyse plus ou moins détaillée à usage purement interne et, d'autre part, un projet de décision qui servira de base de travail au cours du délibéré et se présente comme une ébauche du jugement ou de l'arrêt qui sera, ultérieurement, notifié aux parties.

Il n'y a pas d'ordre obligatoire dans l'examen des pièces, même si le plus souvent, le magistrat instructeur va aller directement au rapport d'expertise pour se faire une première idée des circonstances de l'affaire. En pratique, certaines pages du rapport seront photocopiées, annotées et surlignées par le magistrat rapporteur et annexées à sa note, d'autres juges préférant consteller le

rapport de multiples papillons adhésifs. Le but est le même, surtout si le rapport d'expertise est volumineux : exposer aux autres magistrats de la formation collégiale les difficultés soulevées par l'affaire, qu'elles soient purement factuelles ou qu'elles emportent des conséquences sur le régime juridique à appliquer. L'analyse des mémoires des avocats, qui s'appuient légitimement sur les passages des expertises qui sont favorables à leur client, est alors facilitée lorsque les points délicats sont bien identifiés.

Un exemple médical récent permet d'illustrer l'intérêt de cette méthode. Au cours de l'été 2011, nous avons statué sur un dossier dans lequel l'expert mentionnait que les séquelles conservées par la victime provenaient du traumatisme d'un nerf proche d'une artère que le chirurgien avait stabilisée pour intervenir sur le péricarde. La lésion provenait d'une compression indirecte du nerf lors de l'écartement du péricarde par l'emploi d'un instrument. Du point de vue de la qualification juridique à donner au phénomène, le débat était très vif car l'expert avait employé le terme de « maladresse » pour expliquer la manière dont, au cours de l'intervention, l'artère avait été déplacée. L'emploi du terme « maladresse », péjorativement connoté, conduit généralement les juges, judiciaires ou administratifs, à considérer que le geste est fautif et que la condamnation est encourue mais tout le reste du rapport tendait, au contraire, à souligner que le geste avait été conforme à toutes les données médicales connues et que la victime avait fait les frais d'un aléa inhérent à ce genre d'intervention. Pour considérer que le terme employé était malencontreux et n'avait pas l'importance juridique que lui conférait la victime, tous les magistrats ont pu prendre connaissance des passages litigieux de l'expertise signalés par le rapporteur pour en discuter.

Cette discussion s'opère en deux temps.

Le 1^{er} temps est celui de la séance d'instruction, qui se déroule avant la séance publique de

jugement, généralement la semaine précédente en cour d'appel, parfois quelques jours avant l'audience en tribunal. Comme son nom l'indique, il s'agit d'une réunion qui a pour objet d'informer tous les magistrats du contenu du dossier, de façon à ce qu'ils se forment une première idée des difficultés à trancher. Tous les magistrats présents à cette séance d'instruction n'ont pas le même degré de connaissance du litige. Le rapporteur, par hypothèse, est celui qui maîtrise le mieux son affaire et, on l'a vu, il a déjà rédigé un projet de décision. Mais le dossier a pu être révisé par le président de la formation de jugement, étant précisé que cette phase de révision est plus formalisée en cour d'appel qu'en tribunal. Enfin, le rapporteur public, qui sera appelé à donner un avis à l'audience, a également vu le dossier et, donc, lu le rapport d'expertise et peut-être a-t-il déjà commencé la rédaction de ses conclusions. En d'autres termes, trois magistrats au moins ont déjà porté un regard sur le dossier avant même que la séance d'instruction ne commence.

C'est finalement le dernier juge qui va découvrir au cours de cette séance de travail les ressorts de l'affaire, encore que cette remarque doive être tempérée par le fait que, dans la pratique, il est courant de parler entre juges de tel dossier présentant des particularités.

A l'issue de la séance d'instruction, la majeure partie des points de fait et de droit sera examinée. Une position se dessinera déjà, de sorte que l'issue des débats préfigure généralement le sens de la solution à venir. Cela ne signifie pas pour autant que la messe est dite car, précisément, l'intérêt de cette réunion, qui dure le plus souvent une journée (pour une vingtaine de dossiers en cour d'appel), est de repérer les sujets de friction. Mais la leçon à retenir est celle-ci : il s'agit d'une discussion utile en ce sens qu'elle a lieu entre des personnes qui, pour la majorité, ont connaissance des problèmes posés.

Dans les jours qui suivent cette séance, le rapporteur va, ou non, amender son projet de décision et le rapporteur public va élaborer, ou peaufiner, ses conclusions dont je rappelle qu'elles n'ont valeur que d'avis. L'audience permettra, si les parties et leur conseil sont présents, de préciser quelques questions.

Commence alors le second temps, celui de la séance de délibéré, qui se tient dans la foulée de l'audience. Le délibéré se déroule formellement à peu près comme la séance d'instruction, à la nuance près, mais cela est capital, que le rapporteur public en est exclu. Le conseiller-rapporteur soumet la dernière version de son projet de décision à ses collègues, ce travail étant, en appel, un exercice de lecture du projet. Mais il ne faut pas imaginer que la séance de délibéré soit le lieu d'enregistrement pur et simple d'une décision déjà adoptée. Elle est un moment où les derniers désaccords, qui sont souvent les plus ardues, doivent être tranchés, ce qui peut occasionner de longues discussions et, ce n'est pas insolite, un nouvel examen des pièces du dossier et donc une nouvelle analyse du rapport d'expertise.

Le produit élaboré à l'issue de ce travail de fond est donc un jugement ou un arrêt qui n'est notifié qu'aux parties et jamais à l'expert qui a contribué à cette décision, quoique rien ne l'empêche de se renseigner sur la position de la juridiction et que rien ne s'oppose à ce que la juridiction l'informe de la solution finalement adoptée.

La décision la plus satisfaisante est celle qui règle tous les aspects de la demande ou de la requête du justiciable mais ce n'est pas toujours le cas et l'expert peut être appelé à intervenir à nouveau. Cela est rendu possible par une décision avant-dire droit qui ne tranche qu'une partie de l'affaire (par exemple la question de la responsabilité) mais renvoie à une expertise le soin d'apporter des éclaircissements pour trancher le reste (par exemple l'évaluation des dommages).

Les tribunaux n'hésitent pas à recourir à cette formule de l'avant-dire droit car ce sont eux qui, étant en première ligne, éprouvent le besoin d'un complément d'information pour terminer leur dossier. En cour d'appel, l'usage en est moins répandu pour une raison de technique procédurale : le délai d'appel contre un jugement avant-dire droit est repoussé jusqu'au terme du délai qui court contre le second jugement du tribunal.

Cela étant, il arrive que le supplément d'instruction, via l'expertise notamment, s'impose, même en appel. A l'expérience, c'est souvent un changement d'ordre législatif ou un revirement de jurisprudence qui nous oblige à rouvrir l'instruction et à recourir de nouveau à l'expertise.

Deux exemples, encore puisés dans le contentieux médical, permettent d'illustrer ces hypothèses.

En premier lieu, la loi du 4 mars 2002 (dite loi Kouchner) a instauré un certain nombre de régimes d'indemnisation spécifiques dont la mise en œuvre dépend du degré de gravité du préjudice subi par le patient (taux d'atteinte permanente de 24 % ou taux de déficit fonctionnel temporaire de 50 % sur une période de 6 mois). Vous imaginez bien que le pourcentage proposé par l'expert peut entraîner des conséquences non négligeables. En pratique, à un point de pourcentage près, la victime se trouve face à l'alternative suivante : prouver la faute médicale ou être dispensée de cet exercice difficile puisqu'elle peut être indemnisée au titre de l'aléa thérapeutique. Compte-tenu des délais qui ont pu s'écouler depuis l'accident médical, en raison de procédures amiables infructueuses ou d'actions mal dirigées entre autres, un rapport d'expertise peut ne pas contenir d'avis suffisamment fin sur la gravité du dommage subi. C'est donc un jugement ou un arrêt qui prescrira cette mission si, bien entendu, toutes les autres conditions juridiques sont apparemment remplies.

En second lieu, un arrêt du Conseil d'Etat rendu à la toute fin de l'année 2007 a pris de court nombre de juridictions de 1^{ère} instance et d'appel en posant en principe que toute perte de chances d'éviter qu'un dommage se produise, par suite d'une erreur de diagnostic ou d'un retard de prise en charge, s'évalue en une fraction du préjudice total. Sans entrer dans le débat juridique, disons que, jusqu'à cet arrêt important, nous estimions que le patient qui avait perdu une chance d'être mieux soigné ou soigné plus vite subissait le même préjudice que tout patient victime d'une faute médicale franche et directe. En pratique, les missions d'expertise ordonnées par le juge des référés ne contenaient donc pas de demande de chiffrage du taux de probabilité pour le patient d'avoir échappé au risque de dommages qui s'était malheureusement réalisé. Quelques experts, animés d'une curiosité honorable, s'étaient, avant même l'arrêt de 2007, essayé à une évaluation du taux de chances de survie ou de guérison plus rapide mais dans maints autres cas, les juridictions ont dû se résoudre à rallonger leur délai de jugement pour ordonner des expertises avant-dire droit.

Il va de soi que, dans une configuration de ce type, le nouvel expert doit s'astreindre à respecter la mission qui lui est assignée, ce qui n'est pas toujours simple en matière d'évaluation d'une perte de chances car cette estimation revient, en pratique, à porter un jugement sur la qualité de la prise en charge, question ayant déjà donné lieu à une position du précédent expert, voire de la juridiction elle-même.

L'enseignement qui découle des observations qui précèdent est que chacun des protagonistes du procès, qu'il soit plus ou moins sous la lumière au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, doit jouer son rôle : l'expert est attendu pour la compréhension des phénomènes ; l'avocat est attendu pour la qualité de l'argumentation juridique et des preuves qu'il avancera, le plus souvent d'ailleurs à partir de l'expertise ; le juge, enfin, est attendu pour motiver la qualification juridique adaptée et en tirer les conclusions pour mettre fin au litige.



Patrick MINNE
*Premier conseiller à la
Cour administrative
d'appel de Douai*

La conduite de l'expertise de justice administrative

La posture de l'expert

Résumé : *L'expert, délégué du juge, est à la recherche de la vérité scientifique et technique ; la controverse qui se traduit, dans la procédure, par la mise en œuvre du principe de contradiction, lui permet de réduire les incertitudes. Les principes directeurs du procès devant les juridictions administratives conduisent à une application différente du contradictoire tel qu'il est organisé par le code de procédure civile.*

Il y a d'abord la vérité judiciaire, c'est celle du juge, qui s'exprime dans une décision de justice, un jugement. Il y a ensuite les vérités des parties, celles qui sont exprimées par leurs avocats et qui s'opposent sur les points litigieux qui sont l'objet du procès. Enfin il y a la vérité scientifique et technique, celle que recherche l'expert, celle pour laquelle le juge l'a désigné parce qu'elle concerne un domaine de compétence qui n'est pas le sien et qu'il doit connaître pour décider de la vérité judiciaire.

C'est ici que les choses se compliquent. En effet il est des domaines qui relèvent des sciences dures, comme la chimie. Il doit être possible de reproduire dans un laboratoire les faits qui ont été à l'origine d'une réaction chimique. À l'opposé, il est des domaines qui relèvent davantage de l'appréciation d'un professionnel comme la psychologie ou la psychiatrie. Entre les deux, on trouve tous les niveaux d'incertitude ; à chaque fois que l'expertise porte sur un domaine d'évaluation, les avis des experts peuvent diverger : c'est le cas en matière d'estimation immobilière, d'évaluation de titres de sociétés ou de fonds de commerce, d'évaluation de préjudices.

Il est fini le temps où l'argument d'autorité suffisait à l'expert pour émettre un avis non contesté, quoique non justifié ni motivé, sur le simple fait qu'il était inscrit sur une liste d'experts. L'avis de l'expert doit être basé sur une analyse des faits documentée et soumise à la contradiction des parties. L'expert doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité. La Convention européenne des droits de l'Homme y ajoute, pour que le procès soit équitable, la garantie de l'égalité des armes entre les parties au procès et le délai raisonnable de la procédure. La culture du doute doit imprégner la conduite de l'expertise.

Pour arriver à la vérité scientifique et technique, l'expert doit mettre en œuvre des diligences professionnelles de nature à réduire les incertitudes. Il doit :

- prendre connaissance du contexte général du litige et des points qui opposent parties,
- examiner les prétentions des parties et leur justification par leur description des faits et les pièces qu'elles produisent,
- obtenir la communication d'informations et de pièces que les parties n'ont pas produites à l'expertise et qui apparaissent indispensables à l'établissement des faits,
- le cas échéant, se rendre sur le lieu du sinistre pour observer personnellement les éléments lui permettant de déterminer l'origine de celui-ci,
- analyser des faits, provoquer et accepter la controverse des parties,

dans le but de répondre aux questions posées par le juge en donnant son avis.

Pour atteindre ce but, l'expert dispose de pouvoirs. C'est ainsi que le code de justice administrative lui permet :

- de demander la désignation d'un sappeur, si une partie de l'expertise porte sur un domaine de compétence n'est pas le sien (CJA art. D.621-2)
- de demander au juge, à tout moment, d'étendre l'expertise à d'autres personnes que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties initialement désignées ou encore d'étendre la mission à l'examen de questions techniques qui se révéleraient indispensables à sa bonne exécution ou à l'inverse, d'en réduire l'étendue si certaines recherches envisagées apparaissent inutiles (CJA art. R.532-3)
- de convoquer les parties et leurs avocats à des réunions contradictoires (CJA art. R.621-7)

- d'obliger les parties à lui remettre sans délai, tous documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission et obtenir l'appui du juge en cas de carence d'une partie, par une ordonnance de communication de pièces, s'il y a lieu sous astreinte (CJA art. R.621-7-1)
- d'obtenir une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de ses honoraires et frais (CJA art. R.621-12) et obtenir l'appui du juge en cas de non versement de cette provision, pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'expertise (CJA art. R.621-12-1)

En matière de justice administrative, c'est le juge qui dirige le procès. Procédant des mêmes principes directeurs du procès, il appartient à l'expert de diriger les opérations d'expertise. Il n'est pas au service des parties. Pour autant, il doit respecter le principe de contradiction. Celui-ci se limite-t-il à la convocation des parties à des réunions contradictoires et à la communication à chaque partie des informations et pièces remises à l'expert ?

Selon Monsieur Jean BUFFET, président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation « *la contradiction, c'est simple ; c'est être appelé et pouvoir répondre* »¹

Selon Pierre LOEPER, président d'honneur du Conseil national des compagnies d'experts de justice « *la contradiction est une méthode scientifique : il s'agit en effet pour l'expert de mettre à l'épreuve de la controverse - c'est-à-dire d'un débat scientifique et technique - ses constatations, ses analyses, ses raisonnements et ses conclusions provisoires. C'est cette controverse qui peut dégager, et dégager avec sécurité, des éléments de vérité. Cette controverse constitue même le filet de sécurité de l'expert, en lui évitant de poursuivre dans des voies erronées.* » et d'illustrer son propos par une devinette : « *Y a-t-il une différence entre un expert qui s'abstiendrait de la contradiction et un train ? La réponse est positive et la différence d'importance : le train, quand il déraille il s'arrête !* ».²

¹ Congrès national de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, Rennes - 5 octobre 2001

² Congrès national de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, Reims - 8 octobre 2010

La mise en œuvre du principe de contradiction répond aussi à une exigence de loyauté vis-à-vis des parties et répond à la notion de procès équitable voulue par la Convention européenne des droits de l'Homme qui s'applique au juge, mais aussi à l'expert, délégué du juge.

Dans les travaux préparatoires de la réforme du code de justice administrative qui ont abouti au décret du 22 février 2010, il est dit ceci : « *Il n'a pas paru souhaitable, après débats, de reprendre le deuxième alinéa de l'article R 621-7, (dans le code de justice administrative), sur le modèle de l'article 276 du NCPC (code de procédure civile). A contraindre l'expert à prendre en compte les « dire » des parties, le groupe a été redouté que, pendant l'expertise, ne naisse un débat sur les conclusions de l'expert, débat qui n'a normalement sa place, que devant le juge. C'est rappeler que l'expert est au service du juge, à qui il doit ses réponses, non au service des parties. Naturellement, il n'est pas interdit à l'expert de devancer le débat qui naîtra sur son rapport, et donc de se prononcer sur le contenu de « dire » qu'il a reçus, pour autant qu'ils apportent un élément pertinent dans le débat* »³ Il est aussi redouté que la présentation d'un rapport d'étape en vue d'obtenir les dernières observations des parties n'allonge la durée de l'expertise.

Que redoute-t-on précisément ? N'y a-t-il pas une nette séparation entre les pouvoirs du juge et ceux de l'expert ? L'allongement de la durée des opérations d'expertise d'un mois ou deux est-elle si redoutable si elle permet à l'expert de ne pas se tromper ? Le juge sera-t-il en mesure d'arbitrer un débat technique à l'audience dans un domaine qui n'est pas de sa compétence ? À notre avis, puisque c'est l'expert qui dirige les opérations d'expertise, il peut décider la présentation d'un rapport d'étape ou d'un rapport provisoire pour permettre aux parties de formuler leurs observations et réclamations dans un délai raisonnable qu'il leur fixe.

Pour ce qui est de la séparation des fonctions du juge et de l'expert déjà M. Philippe BORNIER, conseiller du roi, dans une conférence sur l'ordonnance d'avril 1667 de Louis XIV, relative à l'expertise civile déclarait : « *Les experts sont les juges de la question du fait, lorsqu'il s'agit de*

³ Rapport du groupe de travail dirigé par M. Daniel Chabanol au Conseil d'Etat – 25 septembre 2007

la vérification d'une chose qui ne peut être connue que par la pratique journalière de l'art qu'ils exercent, et le juge, ayant emprunté des experts la certitude du fait, y applique les maximes et décide la question du droit. » Selon un ancien adage « *ad questionem facti respondent juratores, ad questionem juris respondent iudices.* » À l'expert d'exposer les faits, au juge de dire le droit Tout était déjà dit !

C'est encore M. Jean BUFFET qui disait : « Ce qui est vrai pour le juge l'est aussi pour le technicien à qui le juge, qui n'a pas tous les savoirs, délègue parfois ses pouvoirs pour être éclairé sur des questions de fait. Il y a au moins deux raisons à cette vérité commune au juge et au technicien. La première est que le technicien, particulièrement l'expert, étant mandaté par le juge, revêt en quelque sorte le costume du juge, sans doute un peu moins orné car le technicien n'a pas l'imperium du juge, n'en a qu'une parcelle et, portant son costume, il emprunte sa personnalité et par conséquent son éthique. La seconde raison est que la mesure d'instruction, en tout cas l'expertise, peut être regardée comme une sorte de procès du fait dont l'issue, comme l'on dit les juges de Strasbourg en 1997 dans l'arrêt Mantovanelli, est de nature à influencer le sort du litige d'une manière prépondérante. Comme l'a écrit un auteur, l'expertise est un petit procès, décisif au sein du grand. Dès lors il doit offrir les mêmes garanties de bonne justice et de caractère équitable que le procès lui-même : impartialité de l'expert, célérité et bien sûr, respect de la contradiction. »⁴

J'en terminerai en citant M. Serge DAËL, conseiller d'Etat, qui a, le premier, présidé la Cour administrative d'appel de Douai : « Chargé d'appliquer le droit à une situation de fait le juge, qui parmi d'autres vertus nécessaires doit pratiquer ces disciplines complémentaires que sont l'aptitude au doute et l'esprit de décision, sait qu'il n'est pas omniscient. Si nul ne peut dire le droit à sa place il connaît en revanche ses limites sur les questions de fait. Consulter un homme de l'art n'est pas seulement l'acte d'une prudence salutaire ou d'une modestie louable : dans la démarche qui guide sa recherche de la vérité le magistrat sait que le processus est l'essence même du procès, que tout est dans les garanties dont il s'entoure pour minimiser les risques d'erreurs et maximiser l'examen complet et impartial de la situation qui lui est soumise, qu'ainsi dans ce cheminement l'expert a le cas échéant une place de choix. »⁵



Bruno DUPONCHELLE

Président de la Compagnie des experts près la Cour administrative d'appel de Douai

Secrétaire général du Conseil national des compagnies d'experts de justice

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

⁴ Congrès national de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, Rennes - 5 octobre 2001

⁵ 50^{ème} anniversaire de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Douai et les juridictions administratives (2004)

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES ET L'EXPERTISE DE JUSTICE

Analyse comparée de la procédure civile et de la procédure administrative

Résumé : *A partir d'un exposé des principes directeurs du procès en matière civile et en matière de justice administrative, l'auteur met en évidence les points de convergence et de divergence de la procédure et de la pratique de l'expertise de justice dans les deux ordres de juridiction.*

INTRODUCTION

Il faut tout d'abord prendre quelques instants pour bien circonscrire et bien définir ce que sont les « principes directeurs du procès ».

Cette notion a clairement pour **origine** le titre du chapitre 1 du titre 1 du livre 1 du Code de procédure civile (les articles de ce code découlent essentiellement du décret du 9 septembre 1971 codifiés le 5 décembre 1975. Pendant longtemps baptisé « *nouveau Code de procédure civile* » dans la mesure où il cohabitait encore avec certaines dispositions de « *l'ancien Code de procédure civile* ». Consécutivement à l'abrogation de l'ancien code par la loi du 20 décembre 2007, ce code est désormais baptisé « *Code de procédure civile* »).

Le chapitre premier du Code de procédure civile qui est donc intitulé « *les principes directeurs du procès* » intègre 24 articles qui s'attachent à énoncer en quelques lignes essentielles les règles fondamentales qui commandent le déroulement de tout procès.

Ces principes directeurs sont donc applicables devant l'ensemble des juridictions civiles pour toutes les phases de la procédure, y compris l'expertise judiciaire.

- Définition des principes directeurs du procès donnée par le dictionnaire Vocabulaire juridique établi par l'Association Henri Capitant :

*« ensemble des règles placées en tête du Code de procédure civile qui ont pour objet essentiel de déterminer le rôle respectif des parties et du juge dans le procès civil et d'établir certaines garanties fondamentales, ainsi nommées bien qu'ayant la même valeur positive que les autres règles (toute cette valeur, seule cette valeur), en raison du rayonnement que leur donne, d'une part leur **généralité** d'application (devant toutes les juridictions en toutes matières), d'autre part leur **aptitude** en tant que maximes résumant la conception française du procès civil **à guider** l'interprète dans l'application du code ».*

En réalité, deux grands principes se dégagent de ce chapitre premier (à côté de règles qui restent néanmoins importantes telle que la publicité des débats, le devoir de réserves...) :

- le rôle respectif des parties et du juge,
- le principe de la contradiction plus communément appelé le principe du contradictoire

A ce stade, il faut donc retenir :

- que les principes directeurs du procès sont énoncés en liminaire dans le Code de procédure civile,
- qu'il s'agit de règles à caractère réglementaire comme les autres dispositions du Code de procédure civile (elles n'ont pas valeur constitutionnelle) mais qu'elles occupent une place tout à fait particulière dans notre droit compte tenu de leur histoire, de leur importance et de leur rayonnement,
- qu'ils tiennent une place fondamentale dans la mesure où ils doivent constituer pour le juge, les parties et l'expert une référence et un guide d'interprétation lorsqu'ils sont confrontés à une difficulté,
- que ces principes sont en réalité très peu nombreux.

Enfin, il faut relever qu'il n'existe pas de dispositions comparables dans le Code de justice administrative (il faut rappeler au passage que ce code est beaucoup plus récent puisqu'il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001 essentiellement sur la base du décret du 4 mai 2000).

Si le Code de justice administrative intègre bien à titre liminaire :

- celui-ci ne comprend que 11 articles,
- il n'énonce formellement aucun principe directeur du procès,

- son style est assez différent de celui du style plus littéraire employé dans le Code de procédure civile : illustration avec une analyse comparée des dispositions concernant le principe du contradictoire :

a) Dans le Code de procédure civile

On relève l'existence d'une section spécifique en l'occurrence la section 6 intitulée « *la contradiction* » qui va exprimer cette notion au travers de trois articles fondamentaux que sont les articles 14, 15 et 16 :

- Article 14 « *nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* »

- Article 15 « *les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense* »

- Article 16 « *le juge doit en toute circonstance faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations* ».

b) Dans le Code de justice administrative

Dans un style éminemment plus sobre, l'article 5 du Code de justice administrative dispose « *l'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence* ».

La contradiction peut donc donner le sentiment d'être simplement « *acceptée* » ou « *tolérée* » à condition qu'elle ne vienne pas ralentir le cours de la justice.

Je propose de procéder à l'analyse comparée des deux principes dans les procédures administratives et judiciaires en mesurant particulièrement leur portée sur l'expertise judiciaire pour **souligner ce qui rapproche ou différencie l'expertise judiciaire administrative de l'expertise judiciaire en matière civile.**

Je termine cette introduction par une réflexion de bon sens : il est en réalité assez souvent délicat d'intégrer les points de divergence entre les deux types d'expertise :

- ce sont le plus souvent les mêmes experts qui interviennent, les mêmes avocats, voire les mêmes parties (entreprise, architecte, bureau d'études...),
- les opérations d'expertise ont souvent pour objet le même type de sinistre.

Pourquoi dans un contexte scientifique très proche (les mêmes tassements différentiels provoqués par le même architecte assisté du même bureau d'études et de la même entreprise) la conduite de l'expertise judiciaire devrait être différente au risque d'aboutir à des conclusions de chiffrage, voire pire encore, des solutions différentes.

La justice et ses experts judiciaires seraient ils schizophrènes ?

I- LES ROLES RESPECTIFS DES PARTIES ET DU JUGE

Il est courant et en réalité assez réducteur de présenter la procédure civile comme étant de type **accusatoire** et de la procédure administrative comme étant de type **inquisitoire**.

La procédure accusatoire serait une procédure orale, publique et contradictoire applicable dans les litiges en matière privée.

Dans cette procédure accusatoire, le juge ne serait qu'un arbitre des prétentions des parties et un garant de la loyauté des débats.

- Dans la procédure inquisitoire au contraire, la procédure serait secrète et non contradictoire.

La différence essentielle entre ces deux procédures tiendrait dans le rôle respectif du Juge et des parties.

- **Dans la procédure accusatoire**, le procès serait « *la chose des parties* » elle disposerait donc de pouvoirs importants au détriment d'un Juge au pouvoir plus restreint.

Plus précisément, cette répartition des rôles est résumée au travers de l'adage « *Da mihi factum, tibi dabo jus – donne moi le fait je te donnerais le droit* ».

Les parties auraient le monopole du fait et de la formalisation de leur demande alors que le Juge n'interviendrait que dans un second temps pour appliquer le droit sur la base de ces faits.

Dans la procédure inquisitoire au contraire, le juge dispose des plus grands pouvoirs pour rendre sa décision, il reste le maître du fait et du droit.

Cette différence fondamentale doit être relevée dans la mesure où l'expertise s'inscrit directement dans l'appréciation scientifique des faits.

Si l'on appliquait purement et simplement ces principes à l'expertise, cela reviendrait à considérer :

- que l'expertise civile est la chose exclusive des parties,
- que l'expertise judiciaire administrative est la chose exclusive du juge.

Cette présentation classique très manichéenne ne correspond plus depuis très longtemps à la réalité du droit positif.

A la suite de réformes successives et pour des raisons essentiellement pragmatiques, les deux procédures se sont très largement rapprochées et notamment récemment au travers de la réforme du Code de justice administrative mise en place par le décret du 22 février 2010.

Le mouvement général des deux procédures est celui de pouvoirs plus importants donnés au Juge et à l'expert vis-à-vis des parties, car en réalité, et même dans une procédure accusatoire, la justice ne peut être efficace sans moyen de contrainte.

1.1 Les points de convergence

Le juge doit pouvoir contrôler **l'utilité et l'opportunité d'une expertise** : dans les deux procédures, le juge garde la maîtrise de la mise en place d'une expertise :

- **Article R 621-1 du Code de justice administrative** « la juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner avant dire droit qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision... ».

- **Article 145 du Code de procédure civile** « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de fait dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé ».

L'article 146 vient même poser une limite à la demande d'expertise qui serait formulée par les parties « *une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.* »

En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve ».

En matière civile également, le juge peut pouvoir désigner même d'office un expert (voir notamment article 771 – 5^{ème} du Code de procédure civile).

- La communication des pièces sous astreinte

La communication de pièces sous astreinte et les pouvoirs d'injonction conférés au juge apparaissent assez naturels dans le cadre d'une procédure inquisitoire.

Ces règles sont maintenant clairement définies dans le cadre des opérations d'expertise administrative par l'article R 621-7-1 mis en place par le décret du 22 février 2010 :

« Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tout document que celui-ci estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le président de la juridiction qui, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner la production des documents s'il y a lieu sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre, ou à déposer son rapport en l'état.

Le président peut en outre examiner les problèmes posés par cette carence lors de la séance prévue à l'article R 621-8-1.

La juridiction tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert ».

En réalité, ces dispositions sont directement inspirées de dispositions qui s'appliquaient déjà en matière de procédure civile nonobstant le caractère « accusatoire ».

Il s'agit des dispositions de l'article 275 du Code de procédure civile « *les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission. En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents s'il y a lieu sous astreinte, ou bien le cas échéant l'autoriser*

à passer outre et/ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction du jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert ».

Il est remarquable de constater à quel point le législateur s'est inspiré des dispositions applicables en matière civile dans le cadre de la rédaction de la réforme de février 2010.

Il s'agit là d'un exemple frappant des nécessités pragmatiques communes aux deux procédures.

Si la rédaction est très proche, il faut cependant relever des différences :

- dans le cadre de la procédure administrative, l'astreinte doit obligatoirement être précédée « *des observations de la partie récalcitrante* » alors que l'astreinte peut être prononcée directement en procédure civile en vertu de l'article 275 du CPC.

La procédure administrative est donc ici plus respectueuse du principe du contradictoire que la procédure civile.

Il est vrai cependant que l'expert qui s'adresse au Juge chargé du contrôle doit en principe adresser une partie de sa lettre à l'ensemble des parties toujours en vertu du principe du contradictoire.

- La formulation est légèrement différente in fine, le tribunal ayant la faculté de tirer les conséquences de communication de pièces dans le cadre de la procédure civile, alors qu'il s'agirait d'une obligation dans le cadre de la procédure administrative.

1.2 Les divergences

La réforme du Code de justice administrative permet d'identifier une divergence importante entre les deux procédures d'expertise s'agissant de la souplesse dont dispose les parties pour étendre les opérations d'expertise à d'autres désordres ou d'autres parties.

- **Procédure civile** : en l'état du Code de procédure civile, les parties sont libres d'appeler en la cause de nouveaux intervenants ou d'étendre la mission de l'expert à de nouveaux points, la seule condition posée étant que l'expert exprime préalablement son avis sur cette demande d'extension et ce en vertu de l'article 45 alinéa 2 du Code de procédure civile « *le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien* ».

Le Code de procédure civile ne fixe aucune limite dans le temps pour prendre une telle initiative, ce qui provoque assez souvent des mises en cause tardives et donc un ralentissement de la conduite des opérations d'expertise.

- **Dans la procédure administrative** les délais de mise en cause ou d'extension sont désormais particulièrement cadrés au travers de l'article R 532-3 du Code de justice administrative « *le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formées dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formé à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées. Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de diverses questions techniques qui se révéleraient indispensables à la bonne exécution de cette mission, ou à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles* ».

On relève :

- qu'il existe désormais en matière administrative un délai de recevabilité : deux mois à partir de la première réunion d'expertise, mais que ce délai n'est pas opposable si c'est l'expert lui-même qui souhaite l'extension.

- que l'extension peut être également négative, c'est-à-dire aboutir à la mise hors de cause d'une partie.

II – LA CONTRADICTION

(le principe du contradictoire)

Le Dictionnaire du vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitan rappelle qu'il s'agit d'un principe directeur du procès qui est l'essence même du procès contentieux et la base des droits de la défense et qu'en vertu de ce principe nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue, ou appelée.

Il est également précisé que ce principe tend à garantir la libre discussion dans le procès les parties devant être à même de faire valoir leurs moyens de défense et leurs prétentions respectives dans les instances qui les opposent.

L'importance de ce principe est telle que Henry MOTULSKY considérerait qu'il relevait du droit naturel.

Le principe du contradictoire pose l'exigence d'un débat loyal.

Il faut relever que le principe du contradictoire revêt en réalité deux aspects bien distincts et cumulatif :

- **dans la relation entre les parties** il implique la communication préalable et en temps utile des pièces et des arguments,
- **dans la relation entre le juge et les parties** et par extension entre l'expert et les parties, il implique que le juge doit soumettre à la discussion des parties les initiatives qu'ils prennent dans l'application du droit ou de l'expertise afin de leur permettre d'en discuter utilement

Il a déjà été rappelé que le principe du contradictoire est reconnu pour les deux procédures, civiles et administratives.

Il semble que la place du contradictoire dans l'expertise soit plus problématique.

2.1 Les points de convergence

- l'ensemble des **constats** doivent être effectués de manière contradictoire, c'est-à-dire après que les parties aient été convoquées en temps utile et qu'elles aient la faculté de participer : voir notamment article R 621-7 du CJA « *les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé 4 jours au moins à l'avance par lettre recommandée* ».

Les deux ordres de juridiction ont toujours admis cependant des dérogations au principe du contradictoire lorsque celles-ci sont nécessitées par les circonstances de fait.

Ainsi, à titre d'illustration, l'expert peut valablement effectuer des constatations dans le cadre d'une action en troubles anormaux du voisinage découlant des nuisances qui seraient provoquées par un site industriel.

Dans cette espèce, l'expert avait provoqué une première réunion contradictoire sur site en présence de l'ensemble des parties, puis était ensuite venu sur site une seconde fois pour effectuer des mesures à l'aide d'instruments permettant l'étude de bruit sans convocation des parties.

La Cour de cassation estime que cette situation est légitime eu égard à la mission confiée et relève qu'il était important « *que la direction de l'usine ne fut pas*

avertie de la venue de l'expert pour éviter qu'elle ne diminue pas intentionnellement les bruits de l'entreprise » (Cour de Cass. 14 mars 1978).

- **Les échanges de pièces** : les régimes sont ici très comparables, les pièces devant être communiquées spontanément dans un délai utile, les experts ayant dans les deux procédures la possibilité de vaincre l'inertie d'une des parties (article 275 du CPC et R 621-7-1 du CJA).

2.2 Des points de divergence

2.2.1- En matière de **procédure civile**, le principe du contradictoire s'applique sans aucune restriction pour toute la phase de l'expertise et ce sur le fondement des dispositions de l'article 16 alinéa 1 du CPC en vertu duquel « *le Juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction* ».

Non seulement le principe du contradictoire s'applique de manière pleine et entière, mais il est demandé à l'expert judiciaire personnellement le garant du respect de ce principe dans le cadre de ses opérations d'expertise.

A défaut, il devrait consigner toute difficulté dans son rapport et aurait la faculté d'en aviser le juge chargé du contrôle des opérations d'expertise.

Il pourra le faire sous le visa des dispositions de l'article 279 du CPC qui prévoient que « *si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission... il en fait rapport au juge* ».

La situation est beaucoup plus ambiguë en matière administrative.

Certaines dispositions introduisent manifestement un caractère contradictoire à l'expertise judiciaire :

- l'article R 621-7 qui prévoit la convocation des parties et leur présence au constat, mais il semble qu'en dehors des dispositions spécifiques le contradictoire ne soit pas applicable précisément « *par principe* ».

Le gouvernement français l'a exprimé très clairement dans le cadre de l'affaire **Mantovanelli/France** : à l'origine de cette affaire, la fille des requérants, Jocelyne Mantovanelli âgée de 20 ans est hospitalisée le 27 Janvier 1981 pour une intervention a priori

bénigne consistant en l'opération d'un panaris au pouce de la main gauche.

A la suite d'une complication septique elle est amputée de la seconde phalange du pouce en Février 1982 et décède finalement le 27 Mars 1982.

Les parents introduisent une procédure devant les juridictions administratives françaises considérant que le décès a pour origine l'utilisation du produit Halothane dans le cadre des anesthésies.

Le Professeur Guilmet est désigné en qualité d'expert le 4 avril 1985.

Il procède à l'audition des témoins du corps médical et à l'examen des pièces du dossier médical sans en avoir avisé les parents et dépose un rapport d'expertise contestant tout lien de causalité entre l'utilisation du produit litigieux et le décès.

Le tribunal administratif, puis la cour administrative d'appel vont rejeter les demandes de la famille en considérant que si l'expertise est effectivement irrégulière pour non respect du contradictoire, les Juges ont la possibilité de considérer que les éléments de l'expertise constituent des éléments de fait qu'ils estiment non sérieusement contestables et prendre appui sur ces éléments extraits de l'expertise pour prononcer leur décision.

Devant la Cour européenne des droits de l'Homme, la famille évoque une violation de l'article 6 de la convention prévoyant le droit à un procès équitable.

Il est intéressant de relever que pour défendre les décisions des juridictions administratives, **le gouvernement français va soutenir que le respect du contradictoire n'est prévu en vertu de l'article 5 du Code de justice administrative que pour le seul déroulement de la procédure devant le juge et non dans le cadre des opérations d'expertise judiciaire.**

Le seul point déterminant est de savoir si après une expertise éventuellement non contradictoire, un débat contradictoire a bien eu lieu devant le juge.

Le débat contradictoire devant le juge est susceptible de pallier le non respect du contradictoire dans le cadre d'une expertise.

Cette position du gouvernement est bien entendu de nature à limiter substantiellement la portée du principe du contradictoire dans le cadre des opérations d'expertise.

Il est encore plus remarquable de relever que le gouvernement a été sur ce point suivi par la Cour au terme de la motivation suivante :

*« A ce titre, elle précise d'emblée que **le respect du contradictoire** comme celui des autres garanties de procédure consacrées par l'article 6 **visé l'instance** devant un Tribunal ; il ne peut être déduit de cette disposition un principe général et abstrait selon lequel lorsqu'un expert a été désigné par un tribunal les parties doivent avoir dans tous les cas la faculté d'assister aux entretiens conduits par le premier ou de recevoir communication des pièces qu'il a prises en compte.*

L'essentiel est que les parties puissent participer de manière adéquate à la procédure devant le tribunal ».

La position de la Cour européenne et du gouvernement français se démarque des règles applicables en matière civile, la Cour de cassation sanctionnant régulièrement sous le visa de l'article 16 un rapport d'expertise dépourvu de caractère contradictoire même si un débat contradictoire a eu lieu dans le cadre de la procédure devant le tribunal.

La sanction est la nullité du rapport sans que les parties aient même à justifier d'un grief.

La seule exception admise par la Cour de cassation concerne l'assureur d'une partie qui a participé aux opérations d'expertise.

On considère ici que « *l'assureur qui, en connaissance des résultats de l'expertise, a eu la possibilité d'en discuter les conclusions dans le cadre de la procédure, ne peut, sauf s'il y a eu fraude à son encontre, soutenir qu'elle lui est inopposable* » (Cour de Cass. 2^{ème} Ch. Civ. 19 novembre 2009).

La sanction d'une expertise non contradictoire

Ainsi qu'il vient d'être rappelé, la Cour de cassation sanctionne en l'état durement les expertises qui n'ont pas respecté le principe du contradictoire.

Les juridictions administratives se montrent plus mesurées en considérant que lorsque les opérations d'expertise sont irrégulières notamment pour non respect du contradictoire « *cette irrégularité ne fait pas obstacle à ce que le rapport d'expertise soit retenu à titre d'élément d'information* » susceptible

d'être retenue par le juge (essentiellement arrêt Autunes/commune de Decazeville du 1^{er} juillet 1991).

On retrouve ici une conséquence directe du caractère inquisitoire de la procédure, le juge gardant la maîtrise des faits et du droit ayant donc tout à fait la faculté d'extraire d'un rapport d'expertise irrégulier des éléments de fait qu'il juge suffisant pour asseoir sa décision.

Le juge civil considèrera quant à lui qu'une expertise irrégulière ne permet pas d'être suffisamment renseigné sur les faits et considèrera que le demandeur qui a la charge de la preuve ne peut prospérer dans ses demandes.

2.2.3 Les réponses aux dires des parties

L'article 276 du CPC impose à l'expert de répondre au dire des parties.

Pour éviter des excès la réforme du 28 décembre 2005 permet cependant à l'expert de fixer un délai pour la formalisation de ces dires et impose également la rédaction de dires récapitulatifs.

Ceci étant, l'expert judiciaire qui ne prendrait pas soin de répondre aux dires des parties risquerait de voir ses opérations d'expertise remises en cause pour non respect du contradictoire.

Ce mécanisme n'existe pas en matière administrative, y compris après la réforme de février 2010.

En effet, l'article **R 621-7 alinéa 2 du CJA** précise simplement que « *les observations faites par les parties dans le cours des opérations sont consignées dans le rapport* ».

L'expert n'a donc jamais l'obligation de répondre aux dires des parties.

EN CONCLUSION

Sur le principe du contradictoire

Il peut être relevé que le principe du contradictoire reste plus présent dans l'expertise civile que dans l'expertise administrative.

Il ne faut cependant pas exclure de futures évolutions, notamment sous l'égide du droit européen.

En effet, au terme de l'arrêt Montovanelli déjà cité, la Cour européenne des droits de l'Homme, après avoir

rappelé le principe suivant lequel le principe du contradictoire n'est pas applicable au sens strict dans le cadre de l'expertise judiciaire a néanmoins sanctionné la France en considérant que compte tenu de la technicité des débats médicaux le juge ne pouvait pas considérer qu'il était à même de prendre en considération des éléments de fait et de l'expertise judiciaire irrégulière pour asseoir une décision équitable.

La Cour européenne a considéré que la question posée « *ressortissait d'un domaine technique échappant à la connaissance du juge. Ainsi, bien que le tribunal administratif ne fut pas juridiquement lié par les conclusions de l'expertise litigieuse, celles-ci étaient susceptibles d'influencer de manière prépondérante son appréciation des faits* » de telle sorte que la procédure n'avait pas revêtu un caractère équitable.

Autrement dit, la Cour pose une limite dans la maîtrise des faits généralement accordée au Juge en matière administrative, ce qui revient à consacrer la légitimité, voire la nécessité des connaissances scientifiques de l'expert dans le cadre de la recherche de la vérité.

On peut enfin se demander si l'expert judiciaire ne resterait pas « *libre* » d'appliquer pleinement le principe du contradictoire dans le cadre de son expertise sans qu'il puisse être sanctionné par la juridiction administrative.

Il existe en réalité des sanctions indirectes dans le cadre de la taxation des frais et honoraires d'expert.

En effet, le juge taxateur pourra toujours considérer que le temps complémentaire pris pour répondre aux dires ou rédiger un pré rapport n'était pas légitime ce qui peut justifier de réviser à la baisse le montant des honoraires.

De la même manière, le juge pourra considérer que l'expert n'avait pas à répondre aux dires des parties et que ce travail injustifié ne mérite pas rémunération.



Gilles GARDEL

Avocat associé ESPACE
JURIDIQUE AVOCATS

LA PROCEDURE CONVENTIONNELLE (décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012)

Résumé : *La procédure conventionnelle s'inscrit dans la procédure participative qui a pour objet de permettre aux parties en litige de trouver un accord total ou partiel par ce mode alternatif de règlement des conflits, hors l'intervention de toute juridiction, avec l'aide de leurs avocats. L'expertise menée dans ce cadre reçoit toutes les garanties d'une expertise judiciaire : indépendance et impartialité de l'expert, mission diligentée dans le respect du principe de contradiction, rapport susceptible d'être produit en justice en cas d'échec de la procédure.*

Le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012, pris en application de l'article 37 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, relatif à la convention de procédure participative, crée un cadre procédural à certaines formes de ce que les juristes qualifient habituellement de modes alternatifs de règlement des conflits – MARC : la médiation conventionnelle et la conciliation menée par un conciliateur de justice. Le décret du 20 janvier 2012 codifie également l'expertise amiable dans le cadre de la procédure participative.

Sous le titre II « *la procédure participative* » du décret du 20 janvier 2012, deux chapitres traitent successivement de « *la procédure conventionnelle* » et de « *la procédure aux fins de jugement* », cette dernière procédure ayant pour objet, selon le cas, soit d'homologuer l'accord des parties mettant fin en totalité au différend, soit d'homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant, soit de statuer sur l'entier litige en cas d'échec de la procédure conventionnelle (CPC art. 1556).

La procédure conventionnelle est codifiée aux articles 1544 à 1555 du code de procédure civile (CPC). Elle nous intéresse au premier chef lorsque les parties font appel à un expert.

La convention de procédure participative nécessite l'intervention des avocats des parties. Elle est, à peine de nullité, contenue dans un

écrit qui précise son terme, l'objet du différend ainsi que les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend et les modalités de leur échange (art. 2063 du code civil).

La procédure conventionnelle a pour objet la recherche d'un accord mettant un terme au différend qui oppose les parties, assistées de leurs avocats (CPC art. 1544).

Lorsque les parties envisagent de recourir à un expert, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission. Cet expert est rémunéré par les parties (CPC art. 1547). Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties (CPC art. 1549), ce qui confirme son autorité. Il commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat (CPC art. 1549), ce qui nécessite la conclusion d'une lettre de mission entre les parties, leurs avocats et l'expert. À la demande de l'expert, ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier sa mission ou confier une mission supplémentaire à un autre expert (CPC art. 1550), ce qui nécessite, dans la première hypothèse, un avenant à la lettre de mission.

Avant d'accepter sa mission, l'expert doit révéler toutes circonstances susceptibles d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles (CPC art. 1548). L'expert accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du contradictoire (CPC art. 1549). « *La*

contradiction, c'est simple ; c'est être appelé et pouvoir répondre »⁶. C'est aussi une méthode scientifique de recherche de la vérité : « *La contradiction est une méthode scientifique : il s'agit en effet pour l'expert de mettre à l'épreuve de la controverse - c'est-à-dire d'un débat scientifique et technique - ses constatations, ses analyses, ses raisonnements et ses conclusions provisoires. C'est cette controverse qui peut dégager, et dégager avec sécurité, des éléments de vérité. Cette controverse constitue même le filet de sécurité de l'expert, en lui évitant de poursuivre dans des voies erronées.* »⁷

Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux opérations d'expertise. Elles doivent communiquer à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission (CPC art. 1551).

Dans la procédure conventionnelle, l'expert n'a pas la possibilité de recourir à un juge d'appui comme c'est le cas en expertise judiciaire. En cas d'inertie d'une partie, l'expert convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie de défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose (CPC art. 1551).

Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et de l'expert, intervenir aux opérations menées par celui-ci. Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables (CPC art. 1552).

À l'issue des opérations, l'expert remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant (CPC art. 1554). L'expert joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandent, leurs observations ou réclamations écrites (CPC art. 1553).

Le rapport de l'expert peut être produit en justice (CPC art. 1554). Cette disposition donne autorité au rapport de l'expert choisi par les parties dans le cadre d'une procédure conventionnelle comme s'il avait été désigné par une juridiction ; elle ajoute de ce fait une qualification probante qui n'existait pas pour les rapports des expertises amiables menées antérieurement au décret du 20 janvier 2012.

La procédure conventionnelle s'éteint par l'arrivée de son terme, la résiliation anticipée de la convention participative, la conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie du différend. Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un écrit établi par les parties assistées de leurs avocats, qui énonce de manière détaillée les termes de cet accord (CPC art. 1555).

En cas d'échec de la procédure conventionnelle, le juge peut être saisi de l'affaire.



Bruno DUPONCHELLE

*Secrétaire général du Conseil national des compagnies d'experts de justice
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice*

⁶ M. Jean BUFFET, président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation au congrès national de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, Rennes - 5 octobre 2001

⁷ M. Pierre LOEPER, président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice au congrès de Reims - 8 octobre 2010

DU CHIFFRE À LA LETTRE : L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE ET LA SINCÉRITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Toulouse, 21 22 23 septembre 2012

La notion d'exactitude des comptes annuels dont le défaut était autrefois sanctionné, a été abandonnée au profit de celle de l'image fidèle et de sincérité de l'information financière.

Dans ce contexte, les experts comptables de justice sont amenés à analyser les processus décisionnels de l'entreprise; et notamment ceux qui conduisent à la sincérité, seule voie possible face aux incertitudes multiples qui se font jour.

Le congrès de Toulouse se déroulera en trois parties :

1 - Madame le Professeur Marie-Anne FRISON ROCHE posera la problématique,

2 - trois experts comptables de justice, Madame Dominique MAHIAS, Messieurs Emmanuel CHARRIER et Olivier PERONNET nous feront part de leurs approches relatives à l'élaboration de l'information financière incluant les référentiels et les bonnes pratiques, le tout illustré par des contentieux,

3 - une table ronde, animée par notre confrère P LOEPER réunira les six participants suivants :

- Monsieur Jean-Pierre ZANOTO, Magistrat Conseiller à la Cour de cassation
- Madame Marie-Anne FRISON- ROCHE, agrégée de la Faculté de Droit
- Monsieur Jérôme HAAS, Président de l'Autorité des Normes Comptables
- Monsieur Guillaume PLANTIN, Professeur de Finance à la Toulouse School of Economics
- Monsieur Frédéric VISNOVSKY, Secrétaire Général Adjoint de l'Autorité de Contrôle Prudentiel
- Un représentant de l'Autorité des Marchés Financiers.

Elle débattrà avec comme objectif de dégager des pistes de réflexion conduisant à faire émerger un concept « vérité — exactitude » nécessairement associé au « temps pertinent » permettant de qualifier la sincérité.

Compte-tenu de l'actualité et de la complexité du thème retenu, il a été prévu dans le déroulement de la journée un temps important pour répondre aux questions des participants.

Michel TUDEL
Expert comptable de justice
Rapporteur du 51 e congrès

DU CHIFFRE À LA LETTRE : L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE ET LA SINCÉRITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Toulouse, 21 22 23 septembre 2012

L'équipe du congrès est prête à vous accueillir dans la ville rose.

Elle a préparé un programme pour concilier travail et convivialité, pour faire découvrir ou redécouvrir une ville avec son histoire et son patrimoine, avec son ambiance et sa façon de vivre.

Ceux d'entre nous qui font partie de la commission de formation se réuniront le jeudi matin à l'hôtel Mercure Compans, le centre névralgique du congrès.

Puis le conseil national sera accueilli le jeudi après-midi à la Cour d'appel, dans la grand'chambre, un lieu chargé d'histoire.

Pendant ce temps, sous la conduite érudite de notre ami Henri Lagarde et de guides spécialisés, celles et ceux qui nous accompagnent se verront proposer une visite des hôtels renaissance du vieux Toulouse.

C'est dans l'un d'entre eux, le splendide hôtel d'Assézat, que nous vous recevrons pour partager le dîner d'accueil. Il sera précédé d'une visite de l'exposition permanente qu'il abrite, et qui compte, entre autres, une exceptionnelle collection d'impressionnistes et de post-impressionnistes.

La journée d'étude se déroulera le vendredi au Centre des Congrès Pierre Baudis.

Elle sera animée et coordonnée par notre rapporteur général, Michel Tudel. La notoriété des intervenants dont il a su s'entourer n'est plus à faire. Ils se partageront entre des exposés le matin, et une table ronde l'après-midi.

Les accompagnants poursuivront la découverte des hauts lieux de notre ville, et de sa fleur emblématique, la violette, et le soir, c'est au Museum que nous nous réunirons pour le dîner de gala. Un endroit inattendu, de nouveau accessible au public depuis cinq ans, après dix

ans de fermeture : c'est un très bel endroit, dans un écrin de verdure, le jardin des plantes.

Enfin, vous serez invités le samedi, au cours de la journée de détente, à découvrir Albi, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, avec sa majestueuse cathédrale et son musée Toulouse-Lautrec rénové.

Si vous ne l'avez pas encore fait, ne tardez plus à vous inscrire. Vous pouvez utiliser le bulletin d'inscription que vous avez reçu, et que vous trouverez également dans ce bulletin, ou, mieux, vous pouvez vous inscrire en ligne, à l'adresse suivante :

www.cneecj2012.com

Vous trouverez sur ce site tous les détails du congrès.

Nous avons fait en sorte que tous les lieux du congrès soient proches du centre-ville ; d'un endroit à l'autre, les marcheurs pourront découvrir l'écrin de briques roses de notre ville, sa douceur de vivre, sa vie étudiante, et son ambiance, et, nous le souhaitons, repartir avec un peu de ce qui fait son charme. Rendez-vous, avec plaisir, au mois de septembre.

Pierre BONALD
Expert comptable de justice
Commissaire général

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE FORMATIONS ORGANISÉES EN 2012.

La Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice organise, le 3^{ème} trimestre de l'année 2012, deux formations pour ses membres.

1. Formation « auditer l'annexe des comptes annuels »

Cette formation, conçue par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, est mise à la disposition des experts-comptables de justice afin de répondre à leurs préoccupations dans les missions dont ils pourraient être chargés et relatives à l'appréciation des travaux du commissaire au compte.

Ce séminaire doit notamment permettre de mieux connaître les diligences liées à l'audit de l'annexe des comptes annuels, de disposer d'une méthodologie de contrôle de l'annexe, de mieux définir l'étendue et l'orientation des travaux de contrôle par rapport à l'approche par les risques d'un dossier, d'acquiescer de bons réflexes quant aux informations significatives devant figurer dans l'annexe. Divers cas pratiques illustreront

les points de vigilance habituellement rencontrés lors des audits.

Programme de la formation :

- les principes d'élaboration de l'annexe des comptes annuels
- la structure et la présentation de l'annexe des comptes annuels
- la communication avec l'expert-comptable
- le contrôle de l'annexe des comptes annuels
- un focus sur le contrôle des points sensibles : immobilisations incorporelles, corporelles et financières, engagements hors bilan, transaction entre parties liées, opérations non inscrites au bilan, événements postérieurs à l'exercice, continuité d'exploitation,...
- les conséquences éventuelles du contrôle de l'annexe sur le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Animateurs	Lieux	Dates	Centres de formation
C. VOISINE	Toulouse	21/11/2012	CERECAMP
H. LOHIER	Lyon	17/12/2012	Centre de formation des experts
H. LOHIER	Paris	08/01/2013	ASFOREF
C. VOISINE	Le Cannet des Maures	11/01/2013	ARFEC
H. LOHIER	Angers	14/01/2013	CEECCARA
C.VOISINE	Douai	18/01/2013	IREJ

En raison de la prise en charge de l'animation de ces sessions par la CNCC, le prix de cette formation a pu être limité à 210 €.

2. Formation « La conduite des missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives »

Ce stage s'adresse aux experts-comptables de justice qui souhaitent diligenter les missions d'assistance et d'investigation dans les procédures

Objectifs de la formation :

collectives visées par le code de commerce et abordées au congrès CNECJ 2010 de Reims.

Le catalogue des missions visées par le code de commerce sera présenté en précisant leur nature, leur place dans la procédure et la position de

l'expert. Il est rappelé que les dispositions de code de procédure civile relatives à l'expertise judiciaire ne s'appliquent pas à ces missions.

La formation porte sur la conduite des missions à partir de plusieurs missions réalisées par les animateurs : objet de la mission, démarche de l'expert, difficultés rencontrées, plan du rapport et conclusion de la mission.

Programme de la formation :

- les missions d'assistance du juge, de l'administrateur judiciaire, du débiteur,
- les missions d'investigation ordonnées par le tribunal ou le juge commissaire,
- les missions d'assistance à l'administration de l'entreprise lorsque son dirigeant en est dessaisi.

Animateurs	Lieux	Dates	Centres de formation
B. DUPONCHELLE O. LE BERTRE	Lille	10/10/2012	IREJ
O. LE BERTRE	Angers	26/10/2012	CEECCARA
B. DUPONCHELLE	Lyon	06/11/2012	Centre de formation des experts
O. LE BERTRE	Le Cannet des Maures	15/11/2012	ARFEC
O. LE BERTRE	Dijon	22/11/2012	IRF BOURGOGNE
B. DUPONCHELLE	Paris	23/11/2012	ASFOREF
B. DUPONCHELLE	Bordeaux	29/11/2012	CEECA

Cette formation s'adresse aux experts-comptables de justice. Le prix de cette formation a été arrêté à 420 €.

Vous retrouverez les fiches de présentation de ces formations, ainsi que leur bulletin d'inscription, sur le site Internet de la Compagnie :
www.expertcomptablejudiciaire.org.

Jean-Luc MONCORGÉ
Expert comptable de justice
Chargé de l'organisation des formations

LA FORMATION DES MAGISTRATS PAR LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE

La formation sur la lecture des comptes annuels proposée à titre gracieux aux Cours et Tribunaux depuis mi 2011 rencontre un net succès puisqu'elle a été suivie, à ce jour, par plus de 120 magistrats :

- La **section Paris-Versailles** a ainsi organisé des séances de formation qui ont regroupé :
 - Au premier semestre 2011, 23 magistrats du ressort de la Cour d'appel de Paris ;
 - Au second semestre 2011, 25 magistrats ;
 - Au premier semestre 2012, 15 magistrats de la Cour d'appel de Versailles.

Didier CARDON a par ailleurs indiqué que des magistrats de la Cour de cassation avaient manifesté leur intérêt pour participer à une future formation.

- La **section Aix en Provence - Bastia** a organisé deux séances de formation auxquelles ont assisté une quinzaine de magistrats.

En réponse à une demande exprimée par un magistrat responsable de formation, Jean-Marc DAUPHIN a un projet d'extension du thème à certains aspects fiscaux.

- La **section Poitiers-Orléans** a organisé début 2012 deux séances de formation auxquelles ont participé 24 magistrats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers.

Thierry DEVAUTOUR a indiqué que la formation aurait également lieu dans le courant de l'année à destination des magistrats du ressort de la Cour d'appel d'Orléans.

- La **section Riom-Bourges-Limoges** a organisé une séance à laquelle ont assisté 12 magistrats du ressort de la Cour d'appel de Riom.

Denis BAUBET a indiqué qu'un projet était en cours pour la Cour d'appel de Bourges.

- La **section Douai-Amiens-Reims** a organisé une formation suivie par 8 magistrats du ressort de la Cour d'appel de Douai.

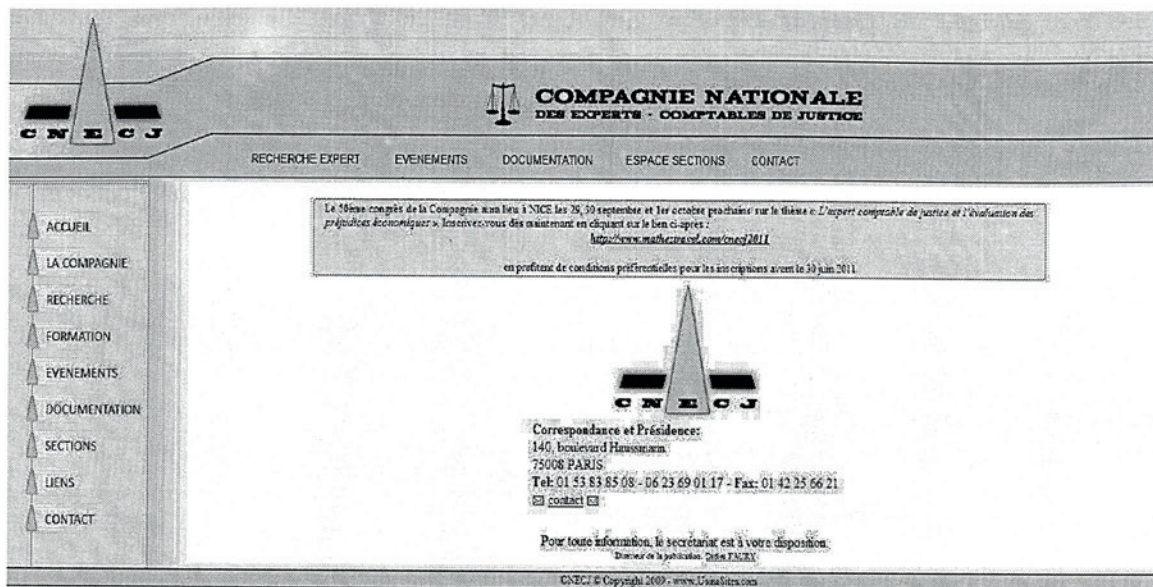
Antony SOUFFLET a indiqué qu'une seconde séance était prévue.

Je rappelle aux Présidents des autres sections qui souhaiteraient proposer ces formations que les supports sont disponibles auprès de Jean-Luc MONCORGÉ et de son assistante, Cécile DARET (cecile.daret@bm-associes.com).

Didier FAURY
Président CNECJ

LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE NATIONALE

www.expertcomptablejudiciaire.org



1 – Rappel généraux

Un Identifiant et un mot de passe sont nécessaires pour l'accès aux pages « statuts », « déontologie » et « formation ».

Pour les obtenir se référer au bulletin n°72 de janvier 2010 ou contacter Patrick Le Teuff à l'adresse mentionnée *in fine*.

Le site propose notamment, outre la présentation générale de la Compagnie et de ses sections :

- un accès direct à l'annuaire avec un moteur de recherche ;
- les plaquettes des congrès depuis 2001
- les colloques d'un certain nombre de sections (Paris-Versailles notamment) depuis 2006 ;
- une cinquantaine d'articles de confrères, magistrats ou avocats ;
- un espace pour chaque section permettant de mettre en ligne le calendrier des réunions de la Section, des manifestations et des formations.

2 – Dernières évolutions

Deux nouvelles fonctionnalités sont actuellement à l'étude pour enrichir « les espaces Section » :

- une rubrique « Jurisprudence » permettant la mise en ligne structurée d'études comportant de nombreuses références jurisprudentielles ;
- et une rubrique « Notes » destinée, en complément du blog et des rubriques « calendrier des manifestations » et « calendrier des formations », à recueillir les informations des sections à caractère permanent.

Nous espérons que ces nouvelles fonctionnalités inciteront les sections à utiliser davantage les espaces qui leur sont dédiés.

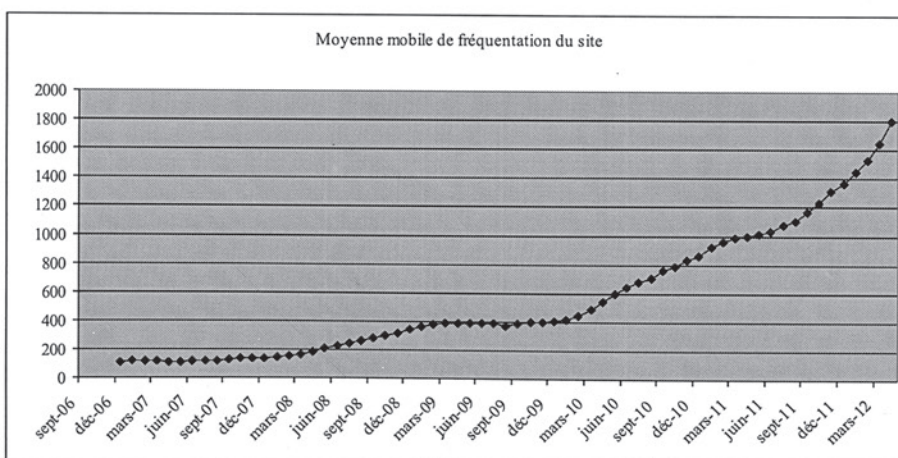
3 – Statistiques de fréquentation

Nous avons franchi début 2012 le seuil des 2.000 visites par mois.

Voici les données disponibles à fin avril 2012 :

Année 2012					Année 2011				
Période	Visiteurs		Accès page		Période	Visiteurs		Accès page	
	Nombre	Moyenne/j	Nombre	Moyenne/j		Nombre	Moyenne/j	Nombre	Moyenne/j
janv-12	1 818	58,65	9 101	293,58	janv-11	1 158	37,35	5 549	179,00
févr-12	2 153	76,89	10 670	381,07	févr-11	1 031	36,82	4 559	162,82
mars-12	2 462	79,42	9 139	294,81	mars-11	1 045	33,71	6 298	203,16
avr-12	2 893	96,43	8 466	282,20	avr-11	981	32,70	4 473	149,10
mai-12					mai-11	1 190	38,39	6 214	200,45
juin-12					juin-11	1 262	42,07	6 457	215,23
juil-12					juil-11	1 403	45,26	6 113	197,19
août-12					août-11	1 112	35,87	4 305	138,87
sept-12					sept-11	1 390	46,33	6 996	233,20
oct-12					oct-11	1 636	52,77	7 732	249,42
nov-12					nov-11	1 752	58,40	8 132	271,07
déc-12					déc-11	1 577	50,87	7 159	230,94
Moyenne	2 332	78	9 344	313	Moyenne	1 295	43	6 166	203
					Rappel 2010	835	27	4161	137
					Rappel 2009	368	12	3506	115
					Rappel 2008	331	11	3 175	104
					Rappel 2007	132	4	1 415	46
					Rappel 2006	106	3	1 177	39

La courbe d'évolution du nombre de visiteurs se présente comme suit :



Les statistiques d'accès aux pages sur la période avril 2011-avril 2012 montrent que les pages les plus consultées restent par ordre d'importance décroissante :

- le moteur de recherche des membres de la Compagnie ;
- la documentation, notamment les derniers congrès de Lyon et de Reims ;
- les menus événements et formations ;
- les pages statuts, historique, organigramme et déontologie.

Les pages téléchargées sont principalement (plus de 150 téléchargements sur 12 mois) par ordre d'importance décroissante :

- le congrès national de Reims (2010) sur les missions dans les procédures collectives et les missions de tiers évaluateur
- le congrès national de Lyon (2009) sur les garanties de passif
- le modèle de lettre de mission du sapiteur
- le colloque de la Section d'Aix-Bastia sur la responsabilité de l'expert-comptable libéral
- le congrès national de Caen (2008) sur les affaires de contrefaçon
- le colloque Tuniso-Français de Sousse organisé en 2008 par la Section Lyon-Chambéry Grenoble
- les documents afférents au secret professionnel (colloque de Bordeaux notamment)

- le congrès national de Nancy (2007) sur les affaires familiales
- le colloque de la section Lyon de mars 2008 sur les degrés de libertés de l'expert comptable judiciaire en matière d'expertise civile
- le colloque de la Section de Lyon de mars 2009 sur le respect du contradictoire en matière civile et pénale.

N'hésitez pas à me faire part de vos questions, observations ou commentaires.

Patrick LE TEUFF
Patrick.LeTeuff@dltextpertise.com
Chargé de mission site Internet

Rappel : pour les pages « statuts », « déontologie » et « formation » :

- *L'identifiant est : **cnecj***
- *Le mot de passe : **comptables_75***
- *Toutes les autres pages sont en accès libre.*

RESUME SUCCINCT DES DECISIONS PUBLIEES ICI ET LA, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES ET L'EXPERTISE

Par André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ et Fabrice OLLIVIER LAMARQUE expert auprès de la cour d'appel de Paris

(nous ne sommes plus en mesure de reproduire des extraits de la Gazette du Palais, Les arrêts peuvent être obtenus sur le site www.legifrance.gouv.fr)

La demande

Ce n'est pas parce que les demandeurs "n'explicitent pas leur calcul" que cela autorise le juge à refuser d'évaluer le montant du préjudice dont il a constaté l'existence en son principe.

(Cass.2^{ème} civ. 8 mars 2012, n° 11-10679 in gazette du Palais 25, 26 mai 2012)

(cf. également bulletin CNECJ n° 76)

Les preuves

- La haute Cour a jugé une fois de plus qu'il appartient au signataire d'une reconnaissance de dette d'apporter la preuve de l'absence de remise des fonds y visée.

(Cass.1^{ère} civ. 12 janvier 2012, n° 10 24614 in bulletin février 2012 du Dictionnaire permanent Droit des affaires)

(Cass.1^{ère} civ. 4 mai 2012, n° 13-545 in JCPE n° 23 - 7 juin 2012)

sauf s'il est stipulé dans l'acte que la mise à disposition du prêt est prévue à une date ultérieure.

(Cass.1^{ère} civ. 9 février 2012, n° 10-27785 in gazette du Palais 14,15 mars 2012)

(cf. bulletin n° 72)

- Un article intéressant de Maître Ayela sur le droit de la preuve en France et qui conclue sur l'utilisation de l'expertise privée comme moyen de preuve.

(Gazette du palais 12,14 février 2012)

-Il est encore rappelé qu'entre les parties la fausseté de la cause exprimée à la reconnaissance de dette doit être administrée par écrit dans les conditions prévues par l'article 1341 du c.civ.

(Cass.1^{ère} civ. 23 février 2012, n° 11-11230 in gazette du Palais 14,15 mars 2012)

-Contrairement à la jurisprudence civile, la Chambre Criminelle admet que l'enregistrement de conversations privées comme moyen de preuve qui peuvent être contradictoirement discutés.

(Cass.crim. 31 janvier 2012, n° 11-85464 in gazette du Palais 20, 21 avril 2012)

(cf. Bulletin n° 75)

-Il doit être fait droit à la demande de communication de l'original même si la copie a été versée aux débats.

(Cass. 1^{ère} civ., 8 mars 2012, n° 11-14405 in Procédures-mai 2012 -Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur)

-L'inscription d'une créance litigieuse au passif des bilans d'un hôtel ne peut emporter, à elle seule, reconnaissance de dette.

(Cass.1^{ère} civ. 4 mai 2012, n° 11-15617 in gazette du Palais 6,7 juin 2012)

Le co-contractant étant une SCI, il semble que l'article L123-23 du code de commerce ne pouvait recevoir application.

-Ayant reconnu son insuffisance et sa défaillance, un commissaire aux comptes ne peut être relaxé du chef de complicité de banqueroute alors qu'il a certifié les comptes annuels d'une société sans vérification préalable.

(Cass. crim. 18 mai 2011, n° 10-87768 in gazette du Palais 20, 21 janvier 2012)

(cf. bulletin CNECJ n° 72)

-À propos de la légitimité et de la licéité de la preuve (cf. articles 9 et 10 du c.civ ; 9 et 244 du CPC) une illustration, en matière successorale, de ce que la protection légale d'un document cède le pas au caractère indispensable de sa production pour l'exercice d'un droit à la preuve.

(Cass. 1^{ère} civ. 5 avril 2012, n° 11-14177 in Dalloz actualité 23 avril 2012)

(À rapprocher de l'article 122-5 du CP)

Le droit

-A propos de l'autorité de la chose jugée, un exemple de demandes n'ayant pas le même objet : nullité pour dol et réduction de prix, cette dernière étant recevable, la première ayant été rejetée irrévocablement.

(Cass. 3^{ème} civ. 11 janvier 2012, n° 10-23141 - in Gazette du Palais 1er, 2 février 2012)

Récusation et Partialité

Si, selon l'article R621-6-4 du CJA, la décision de récusation de l'expert n'a pas à être motivée, il n'a pas été pour autant écarté l'application de la règle générale de motivation. L'article a, notamment pour but d'éviter les atteintes à la vie privée ou professionnelle.

Il appartient au juge d'adapter sa motivation, en se limitant au besoin à énoncer qu'il y a lieu ou pas à récusation.

(CE, avis, section contentieux 23 mars 2012 - n° 355151 in Gazette du Palais 4,5 avril 2012)

Expertise des articles 1592 et 1843-4 du code civil

Est susceptible d'appel l'ordonnance du juge saisi par une assignation en référé au fin de désignation d'un expert, bien que le désaccord entre les parties portait sur le complément de prix de cession d'actions.

(Cass. com., 13 décembre 2011, n° 10-27834 et 10-27840 in bulletin janvier 2012 du Dictionnaire permanent Droit des affaires)

Expertise des articles 145 du CPC, 156 du CPP et R.532-1 CJA

-La possibilité pour les parties de voir modifier ou compléter les questions posées à l'expert n'est pas ouverte aux témoins assistés.

(Cass. crim. 14 décembre 2011, n° 11-85753 - in Gazette du Palais 1er, 5 janvier 2012)

-En revanche, la voie leur est ouverte pour une demande de contre-expertise ou de complément d'expertise dès la notification par le juge d'instruction des conclusions de l'expertise initiale, ce en application de l'article 167 al. 6 du CPP.

(cf commentaire de Maître Pujos, avocat, in Gazette du Palais 19, 21 février 2012)

-Une nouvelle fois la chambre criminelle dit qu'il ne peut être ordonné de mesure d'instruction sans rapport concret avec le litige.

(Cass. crim. 11 janvier 2012, n° 10 - 88197- in Gazette du Palais 1er, 2 février 2012)

-Un cas où une expertise article 145 peut être sollicitée pour déterminer la valeur des parts sociales : sous évaluation apparente du prix, révélée postérieurement à la cession

(Cass. com., 15 novembre 2011, n° 10-28036 in bulletin mars 2012 du Dictionnaire permanent Droit des affaires)

-Il est rappelé que si l'expertise peut être ordonnée sur le fondement d'un motif légitime, le juge doit en constater l'existence, sans être tenu de le

caractériser au regard de chacun des différents fondements juridiques évoqués par le demandeur.

(Cass. com. 14 février 2012, n° 11-12833 in Procédures-avril 2012-Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur)

-Commet une erreur de droit la cour qui a recours à une expertise pour obtenir les éléments et documents permettant d'établir la réalité et le montant des paiements effectués

(CE, 7^{ème} et 2^{ème} sous-section 9 mai 2012 - n° 344388 in Gazette du Palais 6,7 juin 2012)

Principe de la contradiction

-Il est rappelé qu'un rapport d'expertise est opposable à l'assureur, dès lors que celui-ci, intervenant volontaire à l'instance, bien que ni présent ni appelé aux opérations d'expertise, a pu contradictoirement débattre des conclusions de l'expert et le cas échéant solliciter une nouvelle mesure d'expertise.

(Cass. crim. 13 décembre 2011, n° 11-81174 - in Gazette du Palais 1er, 5 janvier 2012)

(cf. bulletin 73).

-Un nouvel arrêt sur l'obligation de l'expert de soumettre aux parties, préalablement au dépôt de son rapport, les éléments recueillis auprès des tiers.

(Cass. 1ère civ., 1er février 2012, n° 10-18853 in bulletin mars 2012 du Dictionnaire permanent Droit des affaires)

(cf. également bulletin CNECJ n° 72)

Inscription - Réinscription - sanctions

-Le Conseil d'État a jugé que des Présidents de cours administratives d'appel n'ont pas commis d'erreur de droit en refusant l'inscription d'un requérant sur la liste des experts au motif de l'absence des besoins des juridictions.

(CE, 6ème et 1ère sous-section 24 avril 2012 - n° 323962 in Gazette du Palais 16,17 mai 2012)

Rubrique assurée grâce aux bons soins de nos confrères :

André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ

et

Fabrice OLLIVIER LAMARQUE, expert auprès de la cour d'appel de Paris

LES ORIGINES DE LA COMPTABILITE, DE L'ECRITURE, ET DU CONTROLE INTERNE

La comptabilité n'est pas née avec les machines mécanographiques de l'après-guerre. Elle n'est pas née non plus au XV^{ème} siècle avec la partie double inventée par Luca Pacioli. Elle est apparue dès l'aube de la civilisation au passage du mésolithique au néolithique, alors que l'homme commençait à maîtriser l'agriculture et l'élevage.

La comptabilité est apparue en même temps que les hommes ont éprouvé le besoin d'échanger des richesses. Et la représentation de leurs échanges va rapidement donner naissance à **l'écriture** à Uruk chez les sumériens et à Suse chez les élamites au début du III^{ème} millénaire avant J.-C.

La nature des échanges chez ces civilisations se complexifie de plus en plus et l'on peut parler alors de l'élaboration de systèmes de contrôle permettant à chaque partie au contrat d'être assurée de recevoir la contrepartie de l'échange et de préserver ses intérêts. La comptabilité agit déjà comme **un système d'information** permettant de faciliter les échanges.

Aujourd'hui, la comptabilité reste un système d'information à partir duquel des contrôles sont encore nécessaires pour le bon déroulement de l'organisation des échanges entre les acteurs économiques ; ces contrôles forment un ensemble de règles regroupées sous le nom de **contrôle interne**.

De la comptabilité à l'écriture

Le chiffre, le nombre, relève de la problématique de l'échange. En effet, avant même de savoir parler et a fortiori de savoir écrire, les hommes ont éprouvé le besoin d'échanger. Or, plus la cellule de vie et d'échange s'étend hors de la tribu et plus les biens à échanger sont multiples et abondants, plus la mémoire orale est insuffisante et plus il devient important de garder la mémoire écrite de l'échange. Il est, à cet égard, intéressant de constater que quelques sociétés tribales vivant en autarcie ne savent pas compter au-delà du nombre "quatre" sauf à invoquer "beaucoup".

Ainsi, les sumériens de Mésopotamie (actuel Irak) et surtout les élamites, leurs voisins (actuel Iran, à l'est du Tigre inférieur) représentaient-ils un aboutissement de la lente transformation opérée depuis le début du néolithique : dès le V^{ème} millénaire avant J.C., agriculture, domestication des animaux et sédentarisation leur permirent d'être au centre d'une importante plateforme d'échanges avec les civilisations environnantes.

LES ORIGINES DE LA COMPTABILITE ⁸

De même que la prise de conscience de l'objet est une des premières acquisitions de l'enfant, les premières civilisations se servaient d'objets pour donner une représentation abstraite du dénombrement.

Un des premiers systèmes de dénombrement a consisté à utiliser des cailloux ⁹. Ceux-ci ont eu d'abord une forme unique ; ce qui faisait autant de cailloux que d'objets à dénombrer. Ensuite, grâce au système décimal inspiré par les dix doigts des deux mains, ces cailloux prirent des formes différentes : une pour l'unité, une pour la dizaine et ainsi de suite.

⁸ Pour approfondir ce sujet, on pourra se référer à l'ouvrage de Georges IFRAH "Histoire universelle des chiffres", Seghers, 1981.

⁹ le mot "caillou" vient du latin calculus qui signifie "petite pierre". Le mot moderne "calcul" est donc bien un héritage direct des premiers systèmes de dénombrement. Les calculi sont les cailloux ou les pierres façonnées qui servent à dénombrer et qui sont conservées dans une boule d'argile.

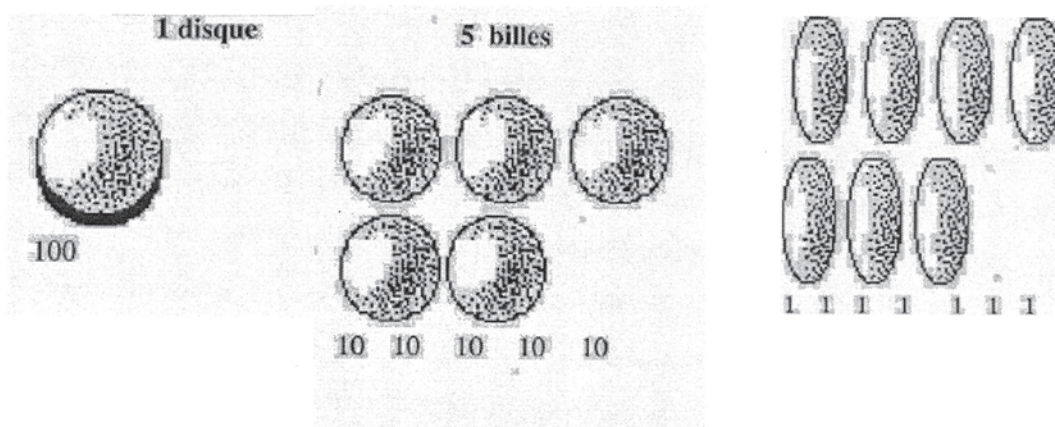
Pour comprendre la manière dont le processus du dénombrement a évolué grâce aux sumériens et aux élamites pour aboutir à l'écriture, prenons

l'exemple du berger qui part quelques mois pour garder le troupeau de son maître, constitué de 157 animaux.

Les bulles comptables

Vers 3 500

Les Sumériens utilisaient des cailloux de différentes formes pour dénombrer. Le nombre 157 était représenté ainsi :



Les cailloux ou "calculi" étaient enfermés dans une bulle sphérique ou ovoïde d'argile afin de garantir le contrat passé entre le berger et le propriétaire.

Sur cette bulle d'argile, était apposé un sceau-cylindre, appartenant au propriétaire, fait de pierres semiprécieuses et creusé en intaille, qui laissait apparaître ainsi un relief une fois roulé sur l'argile molle. Les intailles représentaient en quelque sorte la signature du propriétaire.

sceau-cylindre



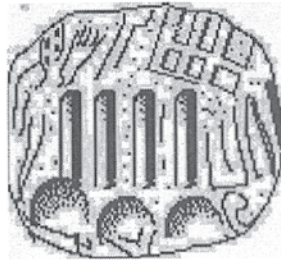
Les tablettes d'argile

Vers 3 300 av. J.-C.

Les bulles d'argile n'étaient pas très pratiques car elles demandaient à être brisées pour vérifier la valeur du contrat qu'elles représentaient.

Bientôt, les calculi, au lieu d'être enfermés dans ces bulles furent symbolisés directement sur des tablettes d'argile molle par diverses

incrustations de taille et de forme variées. Celles-ci étaient faites au moyen de "calames", tiges de roseau ou baguettes d'os ou d'ivoire, avec une extrémité en forme de stylet plus ou moins gros selon l'effet désiré :



Bulle B

cf. DAFI¹⁰ 8, bulle 4

fig 3.1 & pl. III

Bien entendu, les sceaux-cylindres continuaient à être apposés sur la plaque d'argile afin d'authentifier le contrat. Mais, jusque là, si ces plaques ser-

vaient à enregistrer des quantités, elles ne permettaient pas encore de préciser la véritable nature de l'échange.

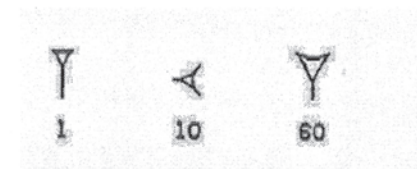
Les premiers signes d'écriture

Vers 3 200-3 100 av. J.-C. chez les sumériens
Vers 3 000-2 800 av. J.-C. chez les élamites

A mesure que les relations d'affaires s'éten-daient, la connaissance de la nature de l'échange était nécessaire : s'agissait-il d'une vente, d'un achat, d'une distribution, quelle était la qualité des contractants ... ?

En plus des sceaux-cylindres, on commence alors à voir sur les tablettes des signes tracés à l'aide de calames taillés pour cela.

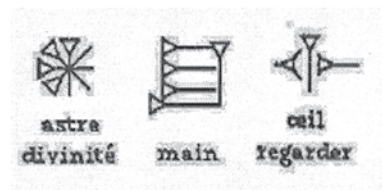
En effet on prend cons-cience de la capacité de l'argile à être travaillée pour donner des "informa-tions" ; des pictogrammes et des idéogrammes viennent "enrichir" le discours comp-table pour donner des in-formations économiques : il s'agit de dessins très sim-plifiés, censés représenter des êtres ou des objets de toutes sortes. Il ne s'agit pas encore d'écriture mais d'un effort d'abstraction important pour représenter la pensée car, si certains objets sont très réalistes, d'autres ne sont plus représentés pour eux-mêmes, ils sont simplifiés et stylisés



L'écriture cunéiforme

Vers 2 850 -2 700 av..1.-C.

L'ancien calame qui servait à tracer des picto-grammes avec plus ou moins de sûreté et de régularité est remplacé progressivement par un calame destiné à imprimer des segments de droite ou plus exactement des segments en forme de clou avec une tête et une tige ou en forme de chevron.



Ainsi, avec quelques formes, on peut alors repré-senter rapidement et sans hésitation toutes sortes d'objets.

Les chiffres, quant à eux, bénéficient bien entendu de ce progrès technique et deviennent dans le sys-tème sexagésimal des sumériens

¹⁰ DAFI (Délégation archéologique française en Iran)

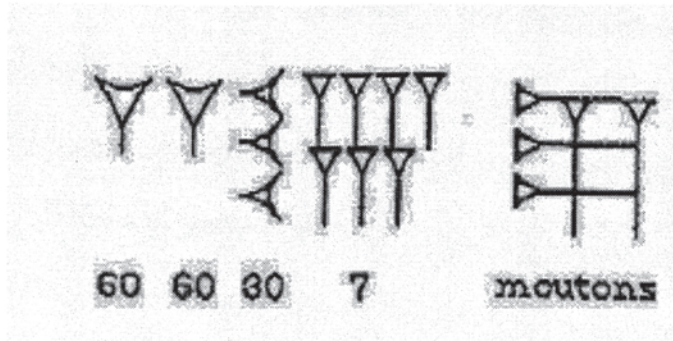
¹¹ D'où le nom d'écriture cunéiforme (du latin cuneus, "coin")

1 10 60



La valeur du contrat entre le berger et le propriétaire du troupeau consistant à emmener

paître 157 moutons s'écrit alors ainsi :



Les sumériens inventaient l'écriture pictographique un siècle avant que les égyptiens n'inventent une autre écriture pictographique: les hiéroglyphes. C'est ainsi qu'à partir de cette abstraction définitive de la représentation des

objets, l'écriture va se dépouiller peu à peu de son caractère idéographique pour devenir cursive puis démotique et devenir l'instrument de transmission d'informations et de connaissances tel que nous le connaissons aujourd'hui.

DE LA MAITRISE DE L'ECHANGE AU CONTROLE INTERNE

Passer un contrat entre un berger et le propriétaire d'un troupeau n'est pas une mince affaire : il s'agit pour le premier de prouver qu'il ramène le nombre d'animaux qu'il a emmenés sauf les naissances et les décès qu'il devra pouvoir démontrer ; pour le second, il s'agit

d'obtenir l'assurance que le berger ramène le nombre d'animaux emmenés au départ, si possible avec les animaux nés pendant le laps de temps et sans que les animaux disparus ne l'aient été au seul bénéfice du berger.

LA COMPTABILITE COMME SYSTEME DE DENOMBREMENT ET DE PREUVE

Le dénombrement au préalable s'impose donc comme moyen de preuve et de garantie des intérêts des deux parties.

En l'absence d'un tel dénombrement, le berger n'aurait, en effet, pas l'assurance que le propriétaire ne puisse lui réclamer au retour un nombre d'animaux supérieur à la réalité ; le propriétaire n'aurait pas l'assurance que le berger n'ait pas vendu des animaux à son seul

profit.

Néanmoins, le dénombrement tel qu'il était pratiqué au début de la civilisation ne donnait pourtant pas la garantie attendue : il s'agit de savoir qui sera le gardien des calculs, objet du contrat ; la partie gardant les calculs pouvant falsifier le nombre de cailloux, le berger ayant la possibilité d'en retirer, le propriétaire d'en rajouter.

Le fait de déposer les cailloux dans une bulle d'argile ne donne pas une garantie supplémentaire si elle est conservée par le propriétaire car celui-ci, étant seul détenteur d'un sceau-cylindre, peut faire une autre bulle d'argile avec un nombre supérieur de cailloux et réclamer au retour du berger plus que celui-ci ne lui doit. Le fait que le berger emmène avec lui la bulle comporte un risque de perte et donc la perte de la preuve.

Une solution aurait pu consister dans la possession d'une bulle par chacune des parties au contrat comme nous procédons aujourd'hui. Cette solution ne semble pas avoir été adoptée. On peut penser en effet que le berger n'avait pas un statut lui permettant d'accéder à cette facilité ou bien n'avait pas le moyen de conserver cette bulle en lieu sur ou en bon état.

La confection de la bulle ainsi que sa conservation étaient donc confiées à un fonctionnaire (l'ancêtre du comptable ou du notaire ?) qui servait d'intermédiaire et dont le caractère officiel assurait l'authenticité de l'acte et de la transaction.

Plus tard, lorsque la bulle d'argile fut remplacée par les tablettes puis par le papyrus chez les égyptiens, la conservation d'un contrat chez chaque contractant put être réalisée plus facilement.

Aujourd'hui, une facture fait foi d'une transaction entre deux contractants sans que cette transaction prenne une forme authentique chez un notaire.

LE CONTROLE INTERNE POLIR LA MAITRISE DES ÉCHANGES

Le terme français de "contrôle interne" provient d'un malheureux faux-sens : il s'agit d'une mauvaise traduction du terme américain "internal control" qui signifie en réalité "maîtrise interne (clos risques)". La traduction française a donné une connotation coercitive qui n'existe pas chez les anglo-saxons.

Le "contrôle interne" a été défini ainsi¹² "Le contrôle interne est constitué par l'ensemble des mesures de contrôle comptable et autres que la direction définit, applique et surveille sous sa responsabilité, afin d'assurer

- la protection du patrimoine,
- la régularité et la sincérité des enregistrements comptables et des comptes annuels qui en résultent,
- la conduite ordonnée et efficace des opérations de l'entreprise,
- la conformité des décisions avec la politique de la direction."

¹² Compagnie nationale des commissaires aux comptes : Recommandations relatives à l'exercice des missions.

On peut retenir de cette définition¹³ :

- que le contrôle interne est plus préventif que répressif,
- que le contrôle interne est un ensemble de moyens mis en place dans une entreprise et faisant partie intégrante de son organisation,
- que la direction de l'entreprise est responsable de la définition, de la mise en œuvre et de la supervision de ces moyens pour atteindre un certain nombre d'objectifs.

Pour cela, le contrôle interne devra porter avant tout sur l'organisation du système d'information dans son ensemble et sa capacité à réunir des informations fiables en forme de tableaux de bord pour permettre aux dirigeants de prendre des décisions.

¹³ Compagnie nationale des commissaires aux comptes : "Appréciation du contrôle interne", note d'information n° 3.

Le contrôle interne est alors à envisager comme **l'assurance** que l'on prend les décisions en connaissance de cause.

C'est ainsi que de nombreuses questions doivent être posées sous la forme "**qu'est-ce qui m'assure ...**" ; par exemple : "qu'est-ce qui m'assure que j'ai passé une transaction avec un client fiable ?"

Pour répondre à cette question, Gérard Gorrias¹⁴ recommande un certain nombre de moyens qu'il est raisonnable de mettre en place lors de transactions importantes.

Dans ce cas, une procédure écrite doit indiquer en clair au vendeur les conditions et les moyens à mettre en oeuvre pour s'assurer de la fiabilité du client.

Une autre procédure devra exister pour définir l'en-cours acceptable accordé à chaque client et qui doit comprendre

les factures émises non encore payées,

les commandes spécifiques fabriquées non encore expédiées,

les commandes spécifiques non encore réalisées mais pour lesquelles des composants spécifiques ont été commandés aux fournisseurs,

les avoirs.

Ces dernières questions en amènent d'autres et notamment :

qu'est-ce qui assure que les factures émises à un client sont enregistrées dans les délais requis ? (afin d'obtenir un total d'en-cours qui soit fiable à tout moment)

qu'est-ce qui assure que les traites acceptées sont comptabilisées au crédit du compte client (le cas échéant) mais que l'information est conservée pour le calcul de l'en-cours ? (car elles peuvent revenir impayées).

qu'est-ce qui assure que les commandes acceptées sont suivies et valorisées en fonction de leur avancement.

On voit donc que le contrôle interne doit être appréhendé comme une assurance du bon fonctionnement du système d'information dans son ensemble ; qu'il doit donner l'assurance que les échanges entre les acteurs économiques correspondent aux termes des transactions qui ont été définies au préalable.

¹⁴ Gérard Gorrias : "10 conseils pour éviter les impayés", Publi-Union, 1990.

La comptabilité a présidé à la naissance de l'écriture chez les sumériens et les élamites au début du III^e millénaire avant J.-C. parce ce qu'elle est un langage que ces peuples ont pu éprouver et dont ils ont pu mesurer l'efficacité.

Aujourd'hui, la comptabilité reste nécessaire pour continuer à traiter des informations et assurer ainsi les échanges et leur régularité, sans quoi l'économie ne pourrait pas exister.

La comptabilité telle que nous la connaissons depuis bientôt cinq millénaires est dans une phase de transition : son support est passé de l'argile au papier, de l'écriture manuscrite à l'imprimerie ; aujourd'hui le traitement des informations devient de plus en plus immatériel : les informations transitent provisoirement dans des mémoires vives d'ordinateurs et sont stockées sur des mémoires de masse pour être réutilisées dans des programmes EDI (échanges de données informatisées).

Les besoins de mesure et de maîtrise des échanges subsistent et les moyens informatiques ne sont là que pour absorber le flux toujours croissant des informations à traiter pour des échanges de plus en plus nombreux.

L'Egypte ancienne a produit une masse très importante de papyrus à caractère administratif qui constituent d'ailleurs l'essentiel des archives écrites qui nous restent de cette civilisation (pendant mille ans, l'écriture démotique n'a concerné que des opérations comptables et administratives).

Or, si les documents à caractère historico-religieux nous renseignent sur le long terme et la psychologie de quelques rois et prêtres, les documents à caractère administratif nous décrivent la vie quotidienne et les tempéraments individuels¹⁵.

¹⁵ "La naissance de l'écriture", catalogue de l'exposition au Grand Palais, 1982.

Combien de livres de comptes et de livres d'heures écrits le plus souvent par des anonymes

Philippe BAU

Expert-comptable

Commissaire aux comptes

Expert près la Cour d'appel de Lyon

nous ont appris sur les mœurs à travers les âges quelques fois davantage que les textes officiels,

**COLLOQUE ORGANISÉ LE 14 NOVEMBRE 2011
PAR LA SECTION DE PARIS-VERSAILLES
SUR « L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE ET LE JUGE »**

Ce Colloque était articulé autour de trois thèmes animés par des binômes d'Experts et de Magistrats, libellés ainsi :

- L'expert-comptable de Justice et le Juge du contrôle ;
- L'expert-comptable de Justice, le Juge du fond et le droit ;
- L'expert de Justice en matière pénale.

Une approche très pratique a été retenue, traitant de questions telles que :

- La consignation hors délais ;
- La participation du Juge du contrôle aux réunions ;
- Les tensions en cours d'expertise ;
- L'expertise à l'étranger ;
- Les frontières entre le fait et le droit.

La partie pénale a traité de manière très complète les relations de l'Expert avec le

Parquet, le Juge d'instruction, les Parties, les Avocats et a insisté sur le respect absolu du Code de Procédure Pénale en rappelant quelques pièges à éviter et en proposant des solutions pour résoudre des difficultés « classiques » survenant en cours d'Expertise.

Une série de questions / réponses avec l'auditoire a clôturé ce Colloque.

*L'intégralité du texte de ce Colloque figure sur le site « CNECJ »
(puis « Documentation » puis « Colloques »).*

Didier CARDON

Président de la CNECJ

Section Paris-Versailles

ACTIVITE DES SECTIONS PREMIER SEMESTRE 2012

Vie de la section AMIENS DOUAI REIMS

La section a tenu son assemblée générale le 23 novembre 2011 à LILLE. Lors de cette assemblée la section a élu son nouveau bureau :

- Président Antony SOUFFLET
- Vice-présidents Philippe LESPAGNOL
Rémy HASEBROUCK
Pierre SAUPIQUE
- Secrétaire Anne JULIEN-SOBESKY
- Secrétaire adjoint Francis DEMILLY
- Trésorier Stéphane BIGOTTE

Après l'assemblée, une conférence a eu lieu sur le thème « la validation du rapport d'expertise selon les critères DAUBERT- Expérience américaine », animée par Didier FAURY, Didier PREUD'HOMME et Bruno DUPONCHELLE.

La section a fêté le 50^{ème} anniversaire de sa création en présence de nombreuses personnalités : M. Bernard FOUCHER, président de la Cour administrative d'appel de Douai, M. Benoît RIVAUX, président du tribunal administratif de Lille, M. Gérard MEAUXSOONE, président du tribunal de commerce de Lille, Didier FAURY, Dominique LENCOU,...

La section a organisé et mis en place les formations comptables à destination des magistrats mise au point par le conseil national :

1^{ère} formation à Douai, le 27 janvier : initiation à la comptabilité, 12 magistrats y ont participé

2^{ème} formation à Douai, le 15 juin : initiation à l'analyse financière, 8 magistrats y ont participé.

Les magistrats participants ont apprécié la formation ; elle sera reconduite l'année prochaine.

Les formations nationales organisées par la CNECJ et destinées aux membres de la section auront lieu au cours du 3^{ème} trimestre et en début d'année 2013 :

Le 10 octobre 2012 « la conduite des missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives »

Le 18 janvier 2013 « auditer l'annexe des comptes annuels »

La prochaine assemblée générale de la section se tiendra le jeudi 8 novembre 2012 à Reims.

Antony SOUFFLET
Président de la section

Vie de la section ORLEANS-POITIERS

1) Assemblée Générale en date du 09 Mars 2012 au TGI de TOURS

En présence de Monsieur MAIN, Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers, de Madame CECCALDI, Procureur Générale de la Cour d'Appel de Poitiers puis d'Orléans depuis la mi-mars, de Bruno DUPONCHELLE, président d'honneur représentant le Président National Didier FAURY, et de nombreux confrères.

Conférence de notre confrère HERVE ELLUL, expert près de la cour de Lyon et Responsable du master 2 Finances contrôle de Gestion à l'Université de Lyon 2 qui a traité de :

« L'évaluation de la perte de chance comme élément d'évaluation des préjudices économiques ».

2) Communications

- envoi du bulletin aux Cours d'Appel, aux Présidents de Tribunaux de Grande Instance, ainsi qu'aux différents Présidents de Chambre des Cours d'Appel
- présentation des vœux aux magistrats des 2 Cours d'Appel

3) Rencontres autour de la Comptabilité avec les magistrats

La Compagnie Nationale des Experts-Comptables de justice a élaboré 2 supports pour des réunions qui peuvent être proposées aux magistrats du ressort de la Cour :

- module 1 : formation et composition des comptes annuels (droit comptable, comptabilité en partie double, documents comptables)
- module 2 : lecture et analyse des comptes annuels (structure financière et patrimoine ; rentabilité économique et résultat ; ratios)

Ces rencontres se sont déroulés au 1^{er} trimestre 2012 à Poitiers. Elles ont été animées par Olivier CHARRIER et Thierry DEVAUTOUR

les nombreux participants (environ 20) ont témoigné de leur grand intérêt..

Elles sont prévues en Septembre-Octobre 2012 sur Orléans.

4) Séminaires

Notre section n'a pas directement organisé de séminaires au cours de l'année mais elle a proposé à ses membres 2 séminaires communs avec la section Rennes-Angers :

Le 15/11/2011 thème : les missions en exécution de conventions de garanties d'actif et de passif

Le 21/12/2011 thème : le rapport sur les comptes annuels et consolidés : contraintes et cas complexes

Le président de la section
Thierry DEVAUTOUR

Vie de la section PARIS VERSAILLES

a. Notre Section a formé 15 Magistrats du ressort de la Cour d'Appel de Versailles à la Comptabilité en 3 modules de 2 heures 30 chacun, en mars, avril et mai 2012. Cette formation a rencontré un grand succès et sera reconduite.

L'équipe d'animation était composée de Sylvie PERRIN, Jean-Charles LEGRIS, Marc WEBER et Didier CARDON.

b. Notre cocktail annuel aura lieu le lundi 18 juin 2012, à la Maison de l'Amérique Latine, Boulevard Saint-Germain à Paris, à partir de 18 heures.

c. Notre dîner annuel se tiendra le lundi 17 septembre 2012 à la Maison de l'Amérique Latine à Paris. Il sera présidé par Monsieur FALLETTI, Procureur Général de Paris.

d. Notre Colloque Annuel se déroulera le lundi 12 novembre 2012 au Tribunal de Commerce de Paris sur le thème « l'expert-comptable de Justice et le rapport ». Il sera présidé par Monsieur GENTIN, Président du Tribunal de Commerce de Paris.

e. Notre Section prépare activement le Colloque du cinquantième anniversaire de la CNECJ qui est fixé le vendredi 15 novembre 2013 au Palais des Congrès (Porte-Maillot) sur le thème « l'expert-comptable de justice et la preuve ».

Le dîner de Gala aura lieu la veille, le jeudi 14 novembre 2013, à l'hôtel de Ville de Paris. Le Commissaire Général sera Gérard de FOURNAS, le Trésorier Xavier LECARON, assistés de Claude LEROY (Amiens, Douai, Reims) et Dagmar VICTOR-PUJEBET.

Les deux Rapporteurs Généraux seront Messieurs Jean-Luc FOURNIER et Patrick LE TEUFF, experts près la Cour d'Appel de Paris, agréés par la Cour de Cassation, membres de notre Section.

Didier CARDON

Président de la CNECJ

Section Paris-Versailles

Vie de la section LYON CHAMBERY GRENOBLE

Assemblée générale du 2 avril 2012

L'Assemblée Générale de la section s'est tenue à Lyon le 2 avril 2012, en présence de Bruno DUPONCHELLE, représentant à cette occasion le président national Didier FAURY, et a été suivie d'un colloque sur le thème « *Expert de justice et informatique* ».

Ce colloque, articulé autour des deux parties suivantes :

- quête documentaire et informatique,
- expertise de justice et sécurité informatique,

s'est déroulé sous la Présidence de Monsieur Jean TROTEL, Premier Président de la Cour d'appel de Lyon.

Sont intervenus :

- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, Vice-Président, Tribunal de Grande Instance de Lyon,
- Monsieur Gérard GAUCHER, Premier Vice-Président, Tribunal de Grande Instance de Lyon,
- Monsieur Philippe GEORGES, Commandant de Police,
- Monsieur Pierre LECLERCQ, conseiller Honoraire de la Cour de Cassation,
- Monsieur Jean LEROUX, expert-comptable de justice près la Cour d'appel de Lyon,
- Madame MACIOCIA, Inspectrice Principale des Finances publiques (DRFIP DU RHONE),
- Monsieur David ZNATY, expert près la Cour de Cassation.

Cette manifestation a rassemblé de nombreux participants et s'est poursuivie au cours d'un cocktail et d'un dîner.

Formations nationales

Dans le cadre des formations nationales, les dates suivantes ont été arrêtées pour la section de Lyon :

- **6 novembre 2012** : « *la conduite des missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives* », session qui sera animée par notre confrère Bruno DUPONCHELLE,
- **17 décembre 2012** : « *Auditer l'annexe des comptes annuels* », l'intervenant étant Hervé LOHIER, animateur CNCC

Formations de spécialité

Ces formations auront lieu le **5 décembre 2012**, sous la forme de deux demi-journées :

- matin : « *préjudices et actifs incorporels : cas pratiques* » – Animateurs Philippe BAU et Ketty FERRAND,
- après-midi : « *expertise financière et droit administratif* » – Animateurs : Henri ESTEVE, Alain ETIEVENT et Marion SIBILLE

Formation des magistrats

Cette formation, animée sur la base de deux modules préparés par une commission nationale, est proposée aux responsables formation de nos trois Cour d'appel :

- formation et composition des comptes annuels,
- lecture et analyse des comptes annuels.

Des contacts sont en cours avec le magistrat chargé de la formation auprès des trois Cours d'appel.

Une formation sera organisée à Lyon au cours du 2^{ème} semestre 2012.

Le Président de la Section

Jean-Luc Moncorgé

crédit photo de couverture : Benh LIEU SONG CC BY-SA 3.0